

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
	1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott		
F. ....	2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance		
maté ....	3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		
er ....	(nous consulter)		La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs		
.....	100 »		Chaque annonce répétée ..... moitié prix		
.....	50 »		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)		
oration de ..	40 »		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance		
			Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

... Loi 61.122 déterminant le régime des investissements privés .....	309	23 juin .....	Décret 10.149 portant nomination du chef service du Protocole .....	330
... Loi 61.126 autorisant le Premier Ministre chef de l'Etat à ratifier le traité et les accords de coopération entre la République française et la République Islamique de Mauritanie .....	311	3 août .....	Décret 10.260 fixant l'uniforme des unités de l'armée de terre .....	330
... Loi 61.127 portant modification de l'article 181 de la loi 52.1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail ..	311	1 <sup>er</sup> juillet .....	N° 10.168. — Arrêté portant nomination du premier Conseiller à l'ambassade de Washington .....	331
... Loi 61.130 portant statut général de la Fonction publique .....	311	30 juin .....	N° 10.189. — Arrêté portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de Paris .....	331
... Loi 61.131 portant remaniement budgétaire .....	326	30 juin .....	N° 10.190. — Arrêté portant création d'une agence comptable à l'ambassade de Washington .....	331
... Loi 61.132 instituant un prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres ....	328	4 août .....	Décision 10.194 créant une commission de contrôle des logements .....	
Erratum à la loi 61.108 du 21 juin 1961 ..	328		Actes concernant le personnel .....	
re :			<i>Ministère des Finances :</i>	
... Décret 61.124 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques .....	328		Actes concernant le personnel .....	332
... Décret 61.125 accordant aux agents comptables des chancelleries dispense provisoire du cautionnement .....	329		<i>Ministère de l'Intérieur :</i>	
... Décret 61.135 complétant le décret 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel des missions diplomatiques .....	329	24 juillet 1961 .....	Décret 61.147 portant création de cinq postes administratifs .....	333
Rectificatif, n° 61.144 .....	330	19 juillet .....	N° 10.224. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Rosso .....	333
		20 juillet .....	N° 10.229. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Port-Etienne .....	333
		20 juillet .....	N° 10.230. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Port-Etienne ....	333
		25 juillet .....	N° 10.239. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Boghé .....	
		3 août .....	N° 10.258. — Arrêté interdisant la divagation, le pareage et la circulation de certains animaux domestiques à Nouakchott .....	334

28 juillet .....	N° 10.729. — Décision accordant une subvention .....	334	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et c</i>
	Actes concernant le personnel .....	334	7 juillet 1961 .... Décret 61.136 approuvant relative à l'exécution vaux préliminaires sur recherches de Port-Étie PETROPAR .....
<i>Ministère des Travaux Publics :</i>			7 juillet .....
5 juillet 1961 ....	N° 10.198. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté 235 du 3 août 1960 autorisant l'ouverture de certains aérodromes à la circulation aérienne publique .....	334	Décret 61.137 approuver réglant les conditions Droits de recherches et d'exploitation sur les p ches minières type A parallèles 27' et 26' 40 société des pétroles de
	Actes concernant le personnel .....	334	24 juillet .....
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>			Décret 61.149 fixant le dans les dépôts d'hyo rant la revente au p
28 juillet 1961 ....	Décret n° 10.243 portant nomination du chef de service des Eaux et Forêts ....	335	2 août .....
28 juillet .....	Décret 10.245 fixant les attributions du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité .....	335	N° 10.252. — Arrêté rap n° 34 et 35 du 22 janv la Compagnie Maurita à installer et exploiter siés et de détonateurs
22 juillet .....	N° 10.231. — Arrêté portant approbation du rôle primitif des cotisations de l'exercice 1961 des Sociétés de Prévoyance de Néma et Tamchakett ....	335	6 juillet .....
<i>Ministère de la Justice :</i>			N° 10.630. — Décision tion de la commissio subdivision de Médér
7 juillet 1961 ....	Décret 61.133 portant nomination du Président de la Cour Suprême .....	336	6 juillet .....
7 juillet .....	Décret 61.134 portant nomination de conseillers, du Procureur général, et du greffier en chef de la Cour Suprême ..	336	N° 10.631. — Décision tion de la commissio du Hodh occidental
7 juillet .....	Décret 61.138 réglementant la prestation de serment des membres de la Cour Suprême .....	336	6 juillet .....
7 juillet .....	Décret 61.139 déterminant le ressort des juridictions de droit moderne .....	336	N° 10.632. — Décision tion de la commissio cle du Tagant .....
15 juillet .....	Décret 61.142 portant installation de la Cour Suprême dans sa formation constitutionnelle .....	337	6 juillet .....
24 juillet .....	Décret 10.238 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême .....	337	N° 10.633. — Décision tion de la commissio subdivision de Chin
28 juillet .....	Décret 10.244 nommant un magistrat intérimaire .....	337	6 juillet .....
<i>Ministère de la Fonction publique :</i>			N° 10.634. — Décision tion de la commissio subdivision de Mouc
2 août 1961 ....	Décret 10.253 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département de la Fonction publique et du Travail ....	337	6 juillet .....
3 juillet .....	N° 10.196. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'Administration générale ....	337	N° 10.635. — Décision tion de la commissio subdivision du Hodl
5 juillet .....	N° 10.199. — Additif au précédent .....	338	6 juillet .....
13 juillet .....	N° 215. — Arrêté autorisant l'ouverture et l'extension d'économats par MIFERMA .....	338	N° 10.768. — Décision tion de la commissio de l'Inchiri .....
31 juillet .....	N° 220. — Arrêté déterminant la composition d'une commission paritaire pour la conclusion d'une convention collective .....	339	<i>Ministère de la Santé et des Affaires</i>
	Actes concernant le personnel .....	339	15 juillet 1961 ... Décret 10.218 charge Samba de l'intérim la Santé et des Affi
<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>			Actes concernant le
6 juillet 1961 ....	N° 779. — Décision désignant le suppléant de l'ordonnateur-délégué .....	340	<i>Avis :</i>
	Actes concernant le personnel .....	341	Avis de demande d
			<b>PARTIE NON OFF</b>
			<i>Annonces :</i>

**PARTIE OFFICIELLE**

**GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES**

déterminant le régime des investissements privés.  
Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :  
**PREMIER. —** Le régime des investissements privés est déterminé par les dispositions ci-après qui complètent les mesures déjà prises, qui demeurent nonobstant toute disposition contraire de la loi et qui ont été rendues exécutoires par :

la Déclaration n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée Nationale ;

le Décret n° 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux Sociétés concessionnaires de gisements de minerais de fer (et des lois subséquentes n° 59.061 du 10 juillet 1959, n° 60.006 du 13 janvier 1960, n° 60.005 du 9 janvier 1960, n° 60.121 du 13 juillet 1960).

le Décret n° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie (et des lois subséquentes n°s 61.108, 61.109, 61.110, 61.111 et 61.112 du 2 juin 1961).

**TITRE I**

**CATÉGORIES D'ENTREPRISES PRIORITAIRES**

Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les catégories d'entreprises :

1° Les industries minières d'extraction, d'enrichissement et de transformation des substances minérales solides, liquides et gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention, immobilisation et transport, ainsi que les entreprises de recherches géologiques ;

2° Les entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits végétaux et animaux locaux ;

3° Les entreprises de fabrication et de montage des articles de grande consommation ;

4° Les entreprises de la pêche et armateurs se livrant à la pêche lorsque ils transforment eux-mêmes en Mauritanie le produit de leur pêche ;

5° Les entreprises de production d'énergie ;

6° Les entreprises de construction navale ;

7° Les sociétés immobilières ;

8° Les sociétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes les investissements d'infrastructure de base.

**TITRE II**

**LES DEUX RÉGIMES DES INVESTISSEMENTS**

1° Le régime d'entreprise prioritaire agréée.

2° Le régime fiscal de longue durée.

*1° Le régime d'entreprise prioritaire agréée*

**ART. 3. —** Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus, pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent en outre les conditions suivantes :

a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées par le décret d'agrément.

b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux, déterminés par le décret d'agrément.

c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.

d) Assurer au minimum l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.

e) Avoir leur siège social en Mauritanie.

f) Fournir tous les renseignements de toute sorte, demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

**ART. 4. —** Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé par décret, sauf cas de force majeure et après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant, exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

**ART. 5. —** Pour bénéficier du régime des entreprises prioritaires, les entreprises déjà installées lors de la promulgation de la présente loi, doivent réaliser une extension comportant un minimum d'investissement au moins égal à celui défini à l'article 3 ; en outre l'extension envisagée doit permettre d'accroître de 50 % le potentiel de production de l'entreprise.

Cependant les entreprises visées à l'article 2 qui ont commencé leurs investissements en Mauritanie après le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et qui ont investi au moins 50 millions à la date de promulgation de la présente loi pourront être agréées comme prioritaires à charge d'atteindre finalement le montant minimum d'investissement prévu à l'article 3. L'agrément n'aura pas effet rétroactif.

ART. 6. — Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise :

1° Exonération totale ou partielle de droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires), sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de trois années.

2° Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation, de droits et taxes d'entrée :

- a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits œuvrés ou transformés ;
- c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

3° Exemption totale temporaire qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

4° Réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les réinvestissements effectués en Mauritanie par les Sociétés agréées, selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition dont le montant est égal au maximum à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement, et dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel ce programme a été approuvé.

5° Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la Contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de quinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

ART. 7. — Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera de délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour dix années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

ART. 8. — Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

ART. 9. — Toute entreprise prioritaire agréée pourra se prévaloir des avantages et allègements fiscaux qui auraient été

déjà consentis à une entreprise exerçant une activité dans des conditions économiques et géographiques.

ART. 10. — Les dossiers de chaque entreprise agréée pour l'agrément seront étudiés et instruits par le service de coordination économique, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

#### 2° Le régime fiscal de longue durée

ART. 11. — Certaines entreprises prioritaires d'importance capitale pour le développement économique, faisant l'objet d'un investissement minimum de un milliard de francs sur cinq années au maximum, pourront être soumises, par décret, au régime fiscal de longue durée.

ART. 12. — Le régime fiscal de longue durée a pour objet de garantir aux entreprises agréées la stabilité des charges fiscales qui leur incombent pendant une période maximum de vingt-cinq années, majorée de la limite de cinq années, des délais normaux de perception.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'au régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de droit commun. Toute modification de loi postérieure à la création résulterait d'une loi postérieure à l'entrée en vigueur du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être soumise au régime de droit commun, à partir de la date fixée par décret.

ART. 13. — Les entreprises agréées pour le régime fiscal de longue durée peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre II de la présente loi.

En outre lorsqu'une catégorie d'entreprises agréées présente des conditions d'investissement particulières et spécifiques, il peut être institué en faveur de cette catégorie d'entreprise, un régime fiscal de longue durée exceptionnel.

ART. 14. — Les entreprises agréées pour le régime fiscal de longue durée peuvent passer avec le Gouvernement d'approbation et de ratification par l'Assemblée nationale convention d'établissement dont la durée est celle du régime fiscal de longue durée, et qui précise les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise agréée.

La convention ne peut comporter, d'engagements ayant pour effet de créer des pertes, charges ou manques à gagner, techniques, de la conjoncture économique propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement sera l'objet d'une procédure d'arbitrage inter-états qui sera fixée dans la convention.

De même, le manquement grave au régime fiscal de longue durée par la loi d'agrément au régime fiscal de longue durée, après avoir été établi en premier ressort par le tribunal mauritanien, pourra être soumis à l'arbitrage prévu par la Convention. L'arbitrage sera régi par les dispositions de la Convention.

définitif de l'agrément est prononcé par décret  
entente d'arbitrage qui pourra comporter des  
actives.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Les régimes particuliers accordés antérieure-  
mente loi demeurent expressément en vigueur. Par  
positions de la présente loi ne peuvent avoir, en  
plication rétroactive.

- Les mesures d'exonération et d'allègements  
par l'article 6 de la présente loi, ne seront défi-  
s décision du Comité de l'Union Douanière pour  
sa compétence.

que Islamique de Mauritanie s'engage à modifier  
les dispositions de la présente loi conformé-  
res qui pourraient être prises unanimement au  
C.E., concernant l'harmonisation des régimes et  
nvestissements privés.

Des décrets fixeront les modalités d'application  
loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de  
akchott, le 26 juin 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

utorisant le Premier Ministre, Chef de l'Etat,  
2 traité et les accords de coopération entre la  
Islamique de Mauritanie et la République fran-

e Nationale a délibéré et adopté.

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

MIER. — Le Premier Ministre, chef de l'Etat, est  
ier le traité de coopération et les accords de  
re la République Islamique de Mauritanie et la  
çaise, signés le 19 juin 1961 à Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de  
le 28 juin 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

portant modification de l'article 181 de la loi  
décembre 1952 instituant un Code de Travail.

e Nationale a délibéré et adopté.

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

MIER. — L'alinéa 2 de l'article 181 du Code du  
il est et demeure abrogé et est remplacé par

« Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation des con-  
trats de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle  
de juridiction, le travailleur recruté sur le territoire de la Répu-  
blique Islamique de Mauritanie et dont le lieu de recrute-  
ment est distinct de celui du travail aura le choix entre le  
Tribunal du lieu de recrutement et celui du lieu du travail. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1961.

Le Ministre de la Fonction publique  
et du Travail,

Sid Ahmed LAHBIB.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

Loi N° 61.130 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux per-  
sonnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titu-  
larisées dans un grade de la hiérarchie des cadres administratifs  
des services ou établissements publics de l'Etat, en qualité de  
fonctionnaires, sauf dérogation concernant les stagiaires qui  
sont régis par les dispositions du titre IV de la présente loi.

Il ne s'applique pas, sauf dispositions législatives contraires:

- aux magistrats de l'ordre judiciaire qui relèvent d'une  
loi spéciale ;
- aux militaires et assimilés, notamment aux gardes  
nationaux et aux unités de police nomade qui sont  
régis par des règlements particuliers ;
- aux agents relevant du Code du Travail qui sont régis  
par des conventions collectives ou à défaut, par des  
textes réglementaires.

ART. 2. — Des décrets en Conseil des Ministres fixeront,  
après avis du Conseil de la Fonction Publique institué en vertu  
du titre II de la présente loi, les régimes des rémunérations,  
des congés, des déplacements, des avantages sociaux, des indem-  
nités et des prestations de toutes sortes applicables aux fonc-  
tionnaires appartenant aux cadres visés à l'alinéa 1 de l'article  
premier de la présente loi.

Des décrets rendus dans la même forme fixeront les statuts  
particuliers des cadres administratifs nécessaires au fonction-  
nement des ministères et services publics qui pourront com-  
prendre plusieurs hiérarchies dans l'ordre croissant des diffé-  
rentes spécialités d'emploi et qui préciseront les modalités  
d'application de la présente loi.

ART. 3. — L'accession aux différents emplois permanents de  
ces cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues  
par la présente loi.

Toutefois, la nomination aux emplois supérieurs de l'Etat  
fixés par le Gouvernement est décrétée en Conseil des Minis-  
tres, sur la proposition du ou des Ministres intéressés.

La désignation de non-fonctionnaires aux emplois visés aux alinéas 1 et 2 du présent article n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres.

Les désignations aux emplois supérieurs de l'Etat décrétées en Conseil des Ministres, sont essentiellement révocables, si elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

ART. 4. — Le Chef de l'Etat nomme à tous les emplois administratifs sur proposition du ou des Ministres intéressés.

Il peut déléguer ce pouvoir aux Ministres responsables pour les domaines qui les concernent.

ART. 5. — Toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdite.

ART. 6. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7. — Le fonctionnaire peut être appelé à servir dans n'importe quelle région ainsi que dans n'importe quel Ministère ou service de l'Etat. Les mutations dont il est l'objet n'ont jamais un caractère disciplinaire.

ART. 8. — Pour l'application de la présente loi, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

ART. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat :

- d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont il relève ;
- d'avoir quelle que soit sa position, par lui-même, ou par une personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec l'Etat, des intérêts directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance.

ART. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite au Ministère ou Service dont relève le fonctionnaire et qui transmet copie de cette déclaration simultanément au Ministère de la Fonction publique et au Ministère des Finances.

Dans le cas d'exercice d'une activité privée lucrative par le conjoint d'un fonctionnaire, le Ministre compétent prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ART. 11. — Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un Service est responsable à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 12. — Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle

pour tout ce qui concerne les faits et informations de connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication, tout règlement, de pièces ou documents de service formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la législation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être tenu à l'obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction de l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont relève.

ART. 13. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à une sanction disciplinaire, sans préjudice, des peines prévues par la législation pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi pour une faute de service et que le conflit d'attributions le Ministre dont relève ce fonctionnaire d'une part, et où une faute personnelle détachable de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire d'autre part, les condamnations civiles prononcées contre lui ne sont pas applicables.

ART. 14. — Les fonctionnaires ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures, vexations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de réparer, le cas échéant, le préjudice qu'elles occasionnent.

L'Etat, tenu dans les conditions prévues par la législation, est subrogé aux droits de la victime et des auteurs des menaces ou attaques la responsabilité de la réparation qu'il aura versées à son fonctionnaire.

Il dispose, en outre aux mêmes fins, de la faculté de saisir le juge civil devant la juridiction pénale.

ART. 15. — Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa personne. Cellés-ci doivent être enregistrées, numérotées et sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques ou religieuses de l'intéressé ne doit figurer dans le dossier.

Les décisions de sanctions disciplinaires, les décisions des commissions administratives, les mandats de comparution, les documents ou pièces annexes concernant les fonctionnaires.

ART. 16. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Leurs syndicats professionnels, reconnus par le Ministre, peuvent ester en justice devant les juridictions administratives, se pourvoir contre les actes des administrations, à l'article 2 de la présente loi et contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires doit se conformer aux dispositions de la loi n° 1961 sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels.

TITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

— Le Ministre de la Fonction publique veille à du présent statut et de toute la réglementation s fonctionnaires.

st, il est assisté des organismes suivants :

ion de la Fonction publique.

l de la Fonction publique.

issions administratives paritaires.

*Direction de la Fonction publique*

— La Direction de la Fonction publique est placée e du Chef de ce Département qui en fixe les attri- ment en ce qui concerne :

ration et l'application du Statut général et des es concernant les matières énumérées à l'article 2 a présente loi, en liaison avec le Ministère des nces et les Ministères intéressés ;

isation et le fonctionnement du Conseil de la tion publique et des Commissions administratives aires, en liaison avec les Ministères intéressés ;

ation, l'interprétation, et le contrôle de la léga- de tous les règlements et actes concernant la tion publique en liaison avec le Ministère des nces et le Ministère de la Justice et de la Légis- n ;

tentieux administratif afférent aux recours gra- x ou judiciaires, en liaison avec le Ministère de la ice et de la Législation et les Ministères intéressés ;

umentation sur la Fonction publique ;

tation, et la formation professionnelles pour les lois du secteur public, en liaison avec le Ministère 'Education et les Ministères intéressés.

*Conseil de la Fonction publique*

— Le Conseil de la Fonction publique est un orga- re placé sous l'autorité du Ministre de la Fonction est obligatoirement consulté sur toutes les matiè- es à l'article 2 de la présente loi et dans tous les pressément par une loi ou par un décret.

anisé conformément aux dispositions ci-après qui complétées éventuellement par décrets.

— Ce Conseil est composé comme suit :

ésident :

teur de la Fonction publique.

mbres représentant l'Administration :

teur des Finances.

ôleur financier.

ésentant du Ministre de l'Economie Rurale.

ésentant du Ministre de l'Education.

ésentant du Ministre de la Justice et de la Légis-

ésentant du Ministre de l'Intérieur.

ésentant du Ministre de la Santé.

ésentant du Ministre des Travaux Publics.

*Membres représentant le personnel*

Neuf fonctionnaires appartenant aux différents cadres administratifs de l'Etat.

ART. 21. — Les représentants de l'Administration peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un fonctionnaire désigné par le Ministre dont ils relèvent.

En outre, au moment de l'examen des statuts particuliers, ils peuvent, le cas échéant, se faire assister par les Directeurs des services intéressés qui n'ont cependant pas voix délibé- rative au Conseil.

Les représentants de l'Administration ou leurs suppléants désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

ART. 22. — Les neuf représentants du personnel sont dési- gnés par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

En cas d'empêchement ou d'absence du territoire, ils sont remplacés par des suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions et appelés à siéger dans l'ordre de leur dési- gnation.

ART. 23. — Ne peuvent siéger au Conseil, les fonctionnaires

— en stage, en service détaché, en congé hors du territoire, de l'Etat ;

— en congé de longue durée pour maladie ;

— rétrogradés, suspendus, ou exclus temporairement de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;

— frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 24. — Les fonctions de membre du Conseil sont gra- tuites, des frais de déplacement et de séjour peuvent être alloués aux intéressés dans les conditions fixées par la régle- mentation en vigueur.

ART. 25. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 26. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance et elle peut éventuellement être accompagnée ou pré- cédée de toutes pièces jugées utiles par le Président et concer- nant l'affaire soumise au Conseil.

ART. 27. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à l'obligation de discrétion profes- sionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 28. — Les membres suppléants n'assistent aux séances du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer nombre pour nombre, les membres titulaires empêchés.

ART. 29. — Le Président peut convoquer, à titre consultatif, aux séances du Conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire.

Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle fait l'obje' d'une demande de la majorité du Conseil.

ART. 30. — Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si douze de ses membres au moins sont présents, savoir six représentants de l'Administration et six représentants d' personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atte'nt, une nouvelle convo- cation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 31. — Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents,

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Fonction publique.

ART. 32. — Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le secrétariat.

Tout membre du Conseil peut demander l'insertion ou l'annexion à ce compte rendu de ses déclarations verbales ou écrites.

Les comptes rendus de séance ne sont communiqués qu'au Ministre de la Fonction publique qui les soumet au Conseil des Ministres.

Ces comptes rendus sont conservés au secrétariat du Conseil de la Fonction publique et au secrétariat général du Conseil des Ministres.

#### *Commissions administratives paritaires*

ART. 33. — Dans chaque cadre administratif, il est créé par arrêté ministériel, une commission administrative paritaire pour chacune des hiérarchies composant ce cadre.

Toutefois lorsque les effectifs d'une hiérarchie ou d'un cadre sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission propre à cette hiérarchie ou à ce cadre, il est institué par arrêté ministériel, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs hiérarchies ou à plusieurs cadres présentant un caractère homologue.

ART. 34. — Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation des dossiers soumis à cette commission.

ART. 35. — Les commissions administratives paritaires sont compétentes exclusivement en matière d'intégration, de titularisation, d'avancement et de discipline des fonctionnaires des cadres de l'Etat, dans les conditions fixées par la présente loi, par ses règlements d'application et par les statuts particuliers des cadres.

ART. 36. — Chaque commission administrative paritaire est composée comme suit :

#### *Président:*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

#### *Membres représentant l'Administration:*

Le Directeur des Finances ou son représentant.

Le Directeur de service ou son délégué représentant le Ministre dont relève le cadre intéressé.

#### *Membres représentant le personnel:*

Trois fonctionnaires appartenant au cadre intéressé.

Les fonctions de secrétaire-rapporteur sont assurées par un fonctionnaire de la Direction du Personnel désigné par le Président de la Commission et qui n'a pas voix délibérative.

ART. 37. — En cas d'empêchement, les représentants de l'Administration sont remplacés par un fonctionnaire, d'un grade immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire en cause et désigné par le Ministère compétent.

Les représentants de l'Administration ou leurs suppléants désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre de la Commission en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

ART. 38. — Les trois fonctionnaires du cadre élus pour trois ans dans des conditions fixées de la Fonction publique.

Ils comprennent pour chacun des grades considérée, deux fonctionnaires du même grade mis à la commission et un fonctionnaire du grade supérieur.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés par des suppléants élus en nombre égal dans les mêmes conditions appelés à siéger dans l'ordre de leur élection.

ART. 39. — Les représentants élus titulaires qui ont obtenu un avancement ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure continuent à représenter la catégorie de laquelle ils ont été désignés, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

ART. 40. — Les commissions administratives paritaires délibèrent valablement que si quatre de leurs membres au moins sont présents, dont deux représentants du personnel et deux représentants du personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une convocation est notifiée, dans le délai de huit jours, la Commission qui siège alors valablement avec le nombre des membres présents.

ART. 41. — La Commission émet ses avis à la majorité des membres présents. Chaque membre doit émettre son avis sur l'affaire qui lui est soumise, soit par vote au scrutin public, soit par vote à main levée, soit par vote secret, dans les autres cas.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 42. — Chaque séance des Commissions administratives paritaires donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire-rapporteur.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion ou l'annexion à ce procès-verbal de ses déclarations verbales ou écrites.

Tout membre de la Commission qui refuse d'approuver le procès-verbal de la séance à l'issue de laquelle il a été présent sera tenu de donner par écrit les raisons de son refus.

La déclaration ainsi souscrite sera annexée au procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux de séances ne sont communiqués qu'au Ministre des Finances et au Ministre investis du pouvoir de nomination et de discipline.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat de la Direction de la Fonction publique.

ART. 43. — Les dispositions des articles 33 à 42 de la présente loi sont applicables *mutatis mutandis* aux commissions administratives paritaires en tout ce qu'elles ont de différent de celles des articles 33 à 42 ci-dessus.

### TITRE III

#### RECRUTEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

ART. 44. — Nul ne peut être nommé à une fonction publique d'un cadre de l'Etat :

- 1° S'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
- 2° S'il est atteint des incapacités prévues par le Code de la Santé.



ouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne  
té.

e trouve en position régulière au regard des lois  
recrutement de l'armée.

remplit les conditions d'aptitude physiques exi-  
our l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu,  
demne de toute affection cancéreuse, lépreuse,  
ise, tuberculeuse, poliomyélitique, soit définitiv-  
guéri.

t âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus,  
limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée  
à celle des services militaires effectués ou celle  
ervices publics accomplis en Mauritanie et  
us par l'Autorité administrative ou à celle  
lée pour enfants légalement à charge, sans  
tant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet  
roger la limite d'âge au-delà de 40 ans.

Le candidat à l'emploi devra, en conséquence,  
la constitution de son dossier, les pièces sui-

d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu  
rit sur les registres de l'état civil ;

de casier judiciaire ayant moins de trois mois  
e ;

nalétique et des services militaires ou certificat  
pense des obligations militaires ;  
certifiées conformes des diplômes et titres uni-  
aires ou professionnels exigés ;

its médicaux délivrés par le Conseil de Santé  
iquant que l'intéressé est apte physiquement au  
e en Mauritanie et indemne de toute affection  
érée à l'alinéa 4 de l'article 44 ou qu'il en est  
ivement guéri.

recrutement d'un cadre s'opère par la voie d'une  
ou d'une école d'application, les examens médi-  
e doivent être subis préalablement à la date à  
didat aura été appelé à choisir une carrière

L'ensemble des emplois groupant les fonction-  
r un même statut particulier constitue un cadre

sont organisés soit séparément pour chaque  
ervice, soit en commun pour un groupe de Minis-  
vices.

t comprendre plusieurs hiérarchies selon les  
rutement, les spécialités et le déroulement de la  
ents ayant accès aux différents emplois de ces

rarchie peut comprendre un ou plusieurs grades,  
ne ou plusieurs classes ou un ou plusieurs éche-  
classe un ou plusieurs échelons

Les statuts particuliers complétés éventuelle-  
rétés interministériels fixeront :

ditions spéciales d'accès aux différentes hiérar-  
des cadres administratifs ;

ditions spéciales de sélection et de formation  
sionnelle des candidats aux emplois publics ;

ditions de perfectionnement, professionnel des  
onnaire en service.

, il pourra être créé, par décret en Conseil de  
Ecole Nationale d'Administration ou des centres

de formation et de perfectionnement à l'échelon du chef-lieu  
ou des régions administratives.

ART. 48. — Les statuts particuliers fixeront le classement  
des différentes hiérarchies de chaque cadre en fonction des  
conditions d'accès qui sont, dans l'ordre croissant, les suivantes:

Hiérarchie A : Recrutement par voie de concours.

Hiérarchie B : Recrutement par voie de concours parmi les  
candidats titulaires du C.E.P.E. ou les candidats qui auront subi  
avec succès l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

Hiérarchie C : Recrutement par voie de concours parmi les  
candidats titulaires du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ou  
de la première partie du baccalauréat.

Hiérarchie D : Recrutement par voie de concours parmi les  
candidats titulaires du baccalauréat complet ou du brevet  
supérieur.

Hiérarchie E : Recrutement par voie de concours parmi les  
candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur  
ou d'un diplôme équivalent.

Hiérarchie F : Recrutement par voie des Grandes Ecoles.

ART. 49. — Les candidats de culture arabe ont accès à la  
Fonction publique de l'Etat selon l'équivalence officielle des  
diplômes et dans les conditions fixées par les statuts particu-  
liers.

ART. 50. — Les recrutements au titre de la législation sur  
les emplois réservés ne sont autorisés éventuellement que pour  
les hiérarchies A et B.

Sous cette réserve, et celles ci-après, les fonctionnaires sont  
recrutés par voie de concours. Ces concours donnent lieu à l'éta-  
blissement de listes classant, par ordre de mérite, les candidats  
déclarés aptes par un jury.

Les nominations consécutives sont prononcées selon cet  
ordre et dans la limite des emplois budgétaires.

ART. 51. — Les concours pour le recrutement des fonction-  
naires sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou  
suivant l'une et l'autre de ces modalités :

- 1° Concours directs ouverts, aux candidats justifiant de  
certains diplômes, ou de l'accomplissement de certai-  
nes études ;
- 2° Concours professionnels ouverts aux candidats fonction-  
naires ou aux agents en fonction ayant accompli une  
certaine durée de services publics en Mauritanie ;
- 3° Concours professionnels réservés aux fonctionnaires  
ayant accompli en Mauritanie un temps de service  
déterminé, et le cas échéant, ayant reçu une certaine  
formation professionnelle.

ART. 52. — En outre, les statuts particuliers devront assu-  
rer, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires,  
des facilités de formation et d'accès aux hiérarchies supérieures  
et au développement normal de leur carrière en particulier,  
par voie d'examen professionnel.

Toutefois, ces dispositions exceptionnelles ne sont pas  
applicables lorsque l'exercice de l'emploi exige la possession de  
diplômes universitaires auxquels on ne saurait substituer le  
succès à un concours ou à un examen professionnel.

ART. 53. — Les fonctionnaires et agents des services publics  
ne pourront se présenter aux concours professionnels et aux  
examens professionnels que s'ils ont accompli, à la date des  
épreuves, trois ans au moins de services publics effectifs dans  
la hiérarchie immédiatement inférieure du cadre considéré.

Ils ne pourront s'y présenter plus de trois fois.

ART. 54. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre pour ce qui concerne la constitution initiale des nouveaux cadres administratifs.

Toutefois, les fonctionnaires nommés dans ces nouveaux cadres devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres homologues.

ART. 55. — Les fonctionnaires des cadres administratifs peuvent exceptionnellement être autorisés à changer de cadre, exclusivement pour des raisons de santé dûment constatées par le Conseil de Santé et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi et qu'il existe dans le nouveau cadre des emplois homologues disponibles correspondant aux inscriptions budgétaires.

Ces intégrations sont prononcées à égalité d'indice hiérarchique ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur et l'ancienneté des intéressés dans le nouveau grade court du jour de cette intégration.

ART. 56. — Les nominations, promotions de grades ou de classes ainsi que les mises à la retraite doivent être publiées au Journal Officiel.

Celles-ci ne prennent effet qu'à compter de la date indiquée dans la décision sans pouvoir en aucun cas rétroagir au delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours du point de vue pécuniaire.

#### TITRE IV

#### STAGIAIRES

ART. 57. — Sont considérés comme stagiaires, les agents des services publics nommés à un emploi permanent d'un cadre administratif, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par la présente loi et par le statut particulier des fonctionnaires de ce cadre, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

ART. 58. — Tout candidat agréé dans un cadre administratif doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué un stage d'un an comptant du jour de sa prise effective de service.

A l'expiration de ce stage, le candidat est, par arrêté du Ministre dont relève le cadre intéressé et sur la proposition de son Directeur de service, soit titularisé, soit licencié, soit astreint à un nouveau stage d'un an qui n'est susceptible d'aucune prolongation et à l'issue duquel, il sera dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié.

Dans tous les cas, la durée du stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'une année.

Des dispositions spéciales seront prévues par les statuts particuliers en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement.

ART. 59. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents en fonction dans les services publics qui auront subi avec succès les concours directs ainsi que les concours ou examens professionnels, seront dispensés du stage susvisé et intégrés dans les hiérarchies intéressées à l'échelon de début et sans ancienneté.

ART. 60. — Au cours du stage, le licencié peut être prononcé par arrêté du Ministre dans les cas suivants :

- indiscipline,
- insuffisance professionnelle notoire est en service depuis un temps égale à la durée normale du stage,
- inaptitude physique constatée par le médecin,
- faits antérieurs à l'admission au stage et qui ont été préalablement connus, auraient entraîné le refus de recrutement.

Le licenciement du stagiaire dans les cas ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, le stagiaire licencié dans les cas ci-dessus pour lui et pour sa famille, éventuellement rapatriement conformément aux règlements.

ART. 61. — Les stagiaires ne peuvent occuper les positions de détachement et de réserve des dispositions de l'article 126.

ART. 62. — Les stagiaires qui justifient, administrativement, de la qualité de fonctionnaire durant leur stage, détachés de leur cadre d'origine,

Lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration de leur stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique dans le nouveau cadre, ils sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient d'origine, dans les conditions prévues à l'article 126.

Ils sont également justiciables, durant leur stage, de la commission administrative compétente de leur cadre d'origine.

ART. 63. — Les sanctions disciplinaires infligées aux stagiaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions ne peut excéder six mois et qui ne comprend pas de rémunération, à l'exception des cas échéant,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par la commission administrative compétente, après que le stagiaire ait été entendu et que les explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés aient été produites.

Les autres sanctions sont prononcées par le Ministre après avis de la Commission administrative compétente du cadre pour lequel il postule.

ART. 64. — Le régime des congés des stagiaires fixera les conditions dans lesquelles ils pourront prétendre éventuellement à des congés.

Les stagiaires qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre cadre peuvent obtenir, pour occuper un congé non rémunéré, d'une durée maximale de six mois, qui n'entre pas en ligne de compte pour le stage.

Les stagiaires qui n'ont pas dans un autre cadre fonctionnaire titulaire ne sont pas affiliés au aite.

Peuvent obtenir un congé non rémunéré pour 1 an au maximum renouvelable par périodes ne er une année et jusqu'à concurrence d'une durée à cinq ans, les stagiaires qui n'ayant pas la ctionnaire titulaire dans un autre cadre, sont ilité de continuer leurs fonctions par suite d'in- ant de blessures ou de maladie contractées ou

ice ou à l'occasion du service ;  
mplissant un acte de dévouement dans un inté- blic ou en exposant leurs jours pour sauver des umaines.

ciaires de ce congé ont droit au remboursement médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

en congé et son renouvellement sont prononcés e compétent, après avis du Conseil de Santé.

Le personnel féminin stagiaire remplissant les vues à l'article 152 de la présente loi a droit à rémunéré pour une durée qui ne saurait excéder ui est renouvelable par période d'une année au à concurrence d'une durée totale limitée à trois

Le total des permissions et congés rémunérés re accordés aux stagiaires ne peut être pris en e temps de stage que pour un douzième de la de celui-ci

les périodes passées par un stagiaire en congé ent en compte dans le calcul des services sus- e retenus pour l'avancement et d'être validés au e des pensions auquel appartiennent les fonction- e dans lequel le stagiaire sera titularisé.

A l'expiration des congés non rémunérés prévus 3 et 67 ci-dessus, les stagiaires sont, soit réinté- s fonctions, soit licenciés.

renouvellement ou à l'expiration du congé non ors de l'octroi ou du renouvellement des congés s, le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé dans l'impossibilité définitive et absolue de fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'article précé- oir bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'ar- sus, ou d'un congé de maladie de longue durée déterminé par le décret prévu à l'article 120 de i, a droit à une rente calculée d'après sa rému- elle dans les conditions fixées par la réglemента- r sur la réparation des accidents du travail.

et les enfants du stagiaire décédé à la suite d'un rvice ou d'une maladie reconnue imputable au oit à une rente calculée dans les conditions ci-

Quand le stage a été interrompu en applica- is sur les congés pendant une durée supérieure itéressé pourra être invité après sa réintégration, e nouveau l'intégralité du stage normal.

Dans ce cas, la durée totale des services accomplis en qua- lité de stagiaire, avant et après interruption des fonctions, compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

ART. 72. — Les candidats reçus aux concours administratifs devront préalablement à leur nomination dans les cadres sous- crire l'engagement de suivre les stages de formation profes- sionnelle organisés à cet effet.

ART. 73. — Les candidats astreints à des stages profes- sionnels ou à des études en vue de leur accès dans la Fonction publique de l'Etat, devront, dès leur désignation, à ces stages, souscrire l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres administratifs de l'Etat et de rembourser au Budget les dépenses résultant de leur entretien en stage si pour un motif, autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

ART. 74. — L'envoi en stage, ou en études, est décidé par le Ministre compétent, soit à la suite d'un concours spécial, soit sur titres exigés pour l'accès aux écoles ou établissements dans lesquels s'effectuent ces stages ou études et dans la limite des inscriptions budgétaires.

TITRE V

ART. 75. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction, soit du grade, de la classe ou de l'échelon de l'intéressé, soit de l'emploi auquel il a été nommé.

Le régime de la rémunération des fonctionnaires est fixé par décret en Conseil des Ministres dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

Cette rémunération comprendra notamment les éléments suivants :

- solde de base,
- complément spécial,
- prestations familiales, le cas échéant,
- indemnités diverses, éventuellement.

ART. 76. — La solde de base sera soumise à retenues pour pension et rattachée à l'indice hiérarchique du fonctionnaire tel qu'il sera déterminé par le statut particulier du cadre auquel il appartient.

Les différentes soldes de base seront obtenues en multi- pliant la valeur du point d'indice par l'indice hiérarchique du fonctionnaire.

La valeur du point d'indice sera fixée par décret en Con- seil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique, en fonction de la situation économique et des moyens financiers de l'Etat.

Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront l'échelonnement indiciaire des différentes hiérarchies d'après les critères minima et maxima ci-après :

Hiérarchie A	=	100- 390
» B	=	250- 470
» C	=	340- 560
» D	=	420- 810
» E	=	500-1.230
» F	=	670-1.450

Des bonifications d'indice pourront être accordées pour certaines hiérarchies lorsque leur accès sera subordonné en sus des diplômes et concours exigés, au succès à des examens de sortie de fin d'études ou de stages professionnels.

ART. 77. — Le complément spécial n'est pas soumis à retenues pour pensions et est proportionnel à la solde indiciaire de base. Son taux est uniforme quelle que soit la région de l'Etat dans laquelle le fonctionnaire sera en service.

ART. 78. — Le régime des prestations familiales sera fixé en fonction de la situation de famille du fonctionnaire et notamment des enfants légalement à sa charge.

ART. 79. — Aucun avantage, aucune indemnité, aucune prestation ne pourra être attribué aux fonctionnaires que suivant une réglementation d'ensemble prise par décret en Conseil des Ministres à l'initiative des Ministres intéressés et dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

ART. 80. — Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites.

A cet effet, il est créé une Caisse locale de retraites dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Il pourra être institué dans les formes prescrites à l'article 2 de la présente loi un régime de capital décès en faveur des ayants cause des fonctionnaires.

ART. 81. — En cas d'absence irrégulière, de détention administrative ou judiciaire, aucune rémunération ne sera attribuée aux fonctionnaires, sauf les prestations familiales, le cas échéant.

## TITRE VI

### NOTATION — AVANCEMENT

ART. 82. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité, ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

ART. 83. — Le pouvoir de notation appartient au Chef de service.

La note chiffrée prévue ci-dessus est établie définitivement par le chef de service après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire et en fonction des critères suivants :

Mauvais .....	0 à 3 sur 20
Médiocre .....	4 à 6 sur 20
Passable .....	7 à 9 sur 20
Moyen .....	10 à 11 sur 20
Assez bon .....	12 à 14 sur 20
Bon .....	15 à 16 sur 20
Très bon .....	17 à 18 sur 20
Excellent .....	19 sur 20
Exceptionnel .....	20 sur 20

Cette note chiffrée ne devra pas composer

ART. 84. — L'appréciation d'ordre générale exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire en fonction des éléments suivants :

- connaissances professionnelles,
- efficacité,
- sens de l'organisation et de la méthode,
- qualités dans l'exécution du service,
- discipline et sens du service public.

Elle indique, en outre, les aptitudes de l'agent pour l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus généralement des fonctions correspondant au grade supérieur.

ART. 85. — Les éléments énumérés au-dessus sont reproduits sur une fiche arrêtée de chaque année, au plus tard, et qui comporte des indications sommaires formulées au préjudice du fonctionnaire lui-même en ce qui concerne les affectations qui lui paraîtraient les plus convenables.

ART. 86. — L'avancement des fonctionnaires, l'avancement de grade et l'avancement de classe.

Ces avancements s'effectuent de façon à passer d'une classe à la classe supérieure.

ART. 87. — Le grade est le titre qui caractérise la fonction à occuper l'un des emplois par son statut particulier dans une des hiérarchies auxquelles il appartient.

La classe est un élément de chaque hiérarchie et peut comprendre une ou plusieurs classes.

L'échelon est un élément de chaque classe et peut comprendre un ou plusieurs échelons.

ART. 88. — Les statuts particuliers de chaque hiérarchie détermineront :

- 1° Le nombre de grades dans chaque hiérarchie;
- 2° Le nombre de classes dans chaque hiérarchie;
- 3° Le nombre d'échelons dans chaque classe;
- 4° Le minimum d'ancienneté exigible pour être proposable au grade supérieur;
- 5° Le minimum d'ancienneté exigible pour être proposable à la classe supérieure;
- 6° Le temps à passer dans chaque échelon de l'échelon supérieur de cette classe.

ART. 89. — L'avancement de grade ou d'ancienneté au choix par arrêté ministériel est fixé par les statuts particuliers de chaque hiérarchie.

ART. 90. — L'avancement dans les hiérarchies inscrites, à raison de leur mérite, est déterminé par l'arrêté ministériel d'avancement.

Ce tableau préparé chaque année et communiqué à l'intéressé, est soumis aux commissions d'avancement compétentes siégeant en formation de propositions de ces commissions sont en l'attente de la décision du Ministre investi du pouvoir

— Le tableau d'avancement doit être arrêté chaque année et prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être applicable à l'expiration de l'année pour lequel il est dressé.

— Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du fonctionnaire compte tenu principalement de ses notes au cours des trois dernières années et des appréciations motivées formulées par le Chef de service sur son état de notation.

— Le candidat pourra être retenu pour l'inscription au tableau d'avancement s'il a obtenu :

— une proposition est proposé par son chef de service ;

— une note obtenue au sein de la Commission administrative paritaire une note chiffrée inférieure à 16 sur 20 ;

— il réunit les conditions spéciales requises pour l'avancement en vertu des dispositions du statut particulier du cadre auquel il appartient ;

— sa candidature n'est pas comprise dans les limites de péréquation fixée par les statuts particuliers.

— Les candidats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Ceux dont le mérite est jugé égal sont départagés par tirage au sort.

— Chaque année, le nombre de candidats inscrits pour l'avancement ne peut être supérieur à la moitié des vacances existant au moment de l'application de la péréquation. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement jusqu'à épuisement des vacances.

— Les services militaires ainsi que le temps passé en congé longue durée pour maladie spéciale ne rentrent en compte que pour les passages automatiques d'échelon.

3. — Les commissions administratives paritaires chargées de la matière d'avancement seront composées de telle sorte qu'il n'y ait dans aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne puisse formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

4. — En l'état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

5. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par la voie d'insertion au *Journal Officiel*.

6. — Sous réserve des dérogations expresses prévues dans les statuts particuliers, tout fonctionnaire qui fait l'objet d'une promotion de grade est promu à l'échelon de début de ce grade et conserve, le cas échéant, à titre personnel, son indice hiérarchique ancien, jusqu'à ce qu'il obtienne un nouveau grade un indice hiérarchique égal ou supérieur à celui de l'avancement normal.

7. — Le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie d'un cadre ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre III de la présente loi relatif au recrutement.

8. — Le passage d'échelon à l'intérieur d'une même hiérarchie aduit par une augmentation de traitement et il est effectué exclusivement de l'ancienneté, sans consultation préalable de la Commission administrative paritaire.

9. — Le passage d'une façon continue d'échelon à échelon et il est effectué automatiquement par décision ministérielle au profit des fonctionnaires comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

ART. 101. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 126. Ceux-ci bénéficient d'avancement au choix et hors péréquation.

## TITRE VII

### DISCIPLINE

ART. 102. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre qui a le pouvoir de nomination.

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la disposition d'une autorité dont ne relève pas le cadre auquel il appartient ou qu'il est placé en service détaché, en position « hors cadre », il doit être remis au préalable, à la disposition de son cadre d'origine en vue de la procédure disciplinaire dont il pourrait être l'objet avec la diligence du Ministre ayant le pouvoir de nomination.

ART. 103. — Les sanctions disciplinaires sont réparties dans l'ordre croissant en deux degrés, savoir :

#### Premier degré :

- avertissement,
- blâme simple,
- blâme officiel.

#### Deuxième degré :

- radiation du tableau d'avancement,
- exclusion de fonctions pour une durée de trois mois,
- abaissement d'échelon,
- abaissement de classe,
- abaissement de grade,
- mise à la retraite d'office,
- révocation sans suspension de droits à pension,
- révocation avec suspension de droits à pension.

ART. 104. — Les sanctions du premier degré sont prononcées sans consultation de la Commission administrative paritaire, mais après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir ses explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

L'avertissement est infligé par le Chef de service et les blâmes par le Ministre.

Ces sanctions sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier. Sauf les deux premières qui ne sont pas rendues publiques, le blâme officiel est publié au *Journal Officiel*.

ART. 105. — Toutes les sanctions du second degré sont prononcées par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire et après consultation de la Commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Ces sanctions sont notifiées au fonctionnaire, versées à son dossier et rendues publiques par la voie du *Journal Officiel*.

ART. 106. — La radiation du tableau d'avancement reporte l'inscription éventuelle du fonctionnaire au prochain tableau annuel.

L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Les abaissements d'échelon, de classe et de grade sont prononcés respectivement à l'échelon, à la classe, au grade immédiatement inférieur.

La mise à la retraite d'office ne devra être prononcée que dans la mesure où le fonctionnaire sanctionné réunit à la date de cette sanction, les conditions exigées par le régime des pensions pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Le fonctionnaire révoqué, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime des pensions, au remboursement des retenues pour pensions opérées sur sa solde indiciaire de base si lui-même ou ses ayants-cause ne peuvent faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à la déchéance du droit à pension résultant de l'application du régime général des pensions.

ART. 107. — Les Commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire seront composées de telle manière qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne sera appelé à délibérer sur le cas d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

Les représentants de l'administration qui ont demandé la sanction disciplinaire ou qui ont effectué l'enquête préliminaire sur les griefs reprochés au fonctionnaire incriminé ne peuvent siéger à la Commission et doivent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 37 de la présente loi.

ART. 108. — Lorsque les faits reprochés au fonctionnaire incriminé se sont produits hors du territoire de l'Etat, le fonctionnaire est déféré devant la Commission à son retour, si son absence ne doit pas excéder six mois.

Dans le cas contraire, la Commission est immédiatement saisie de l'affaire, mais elle ne peut statuer qu'après avoir fait régulièrement entendre le fonctionnaire en cause, par un fonctionnaire résidant dans le même territoire et spécialement commis à cet effet par le Ministre.

Les mêmes règles sont applicables au fonctionnaire en congé hors du territoire de l'Etat.

ART. 109. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

Cette suspension peut être privative de toute rémunération exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Dans le cas de suspension immédiate, la Commission administrative paritaire est saisie sans délai de l'affaire. Elle émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1 du présent article doit être définitivement réglée par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision de suspension. Passé ce délai, le fonctionnaire reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration du délai de

six mois prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être, dans son cas, il a droit au remboursement de l'inté traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée que par la décision rendue par la juridiction saisie est compétente.

ART. 110. — Le fonctionnaire objet de poursuites qui n'a pas été suspendu de fonctions ou de suspension a été rapportée peut être frappé de sanction disciplinaire, après consultation de la Commission administrative paritaire, sans attendre la décision du Tribunal. Dans ce cas, la sanction disciplinaire ne peut être prononcée que sur une faute professionnelle dont l'application appartient sivement à l'autorité administrative.

ART. 111. — La Commission administrative saisie par un rapport émanant du Ministre investi du pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

ART. 112. — Le fonctionnaire incriminé a l'obligation d'être entendu aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, de produire l'intégralité de son dossier individuel, du dossier de son service et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant la Commission des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister par un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient au fonctionnaire et non à l'administration.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée par les observations reprochées à l'intéressé ou les circonstances de fait, la Commission peut ordonner de nouvelles enquêtes.

ART. 113. — Au vu des observations écrites et compte tenu le cas échéant, des déclarations de l'intéressé et des témoins, ainsi que des conclusions de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la Commission émet un avis sur la sanction que lui paraissent devoir être reprochés au fonctionnaire et elle transmet le dossier de l'affaire et le dossier de l'intéressé au Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

ART. 114. — L'avis de la Commission doit être rendu dans le délai de deux mois à compter du jour où elle est saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il s'agit d'une enquête.

En cas de poursuite devant un Tribunal administratif, la Commission peut proposer de suspendre la procédure jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal investi du pouvoir disciplinaire, décide de la sanction applicable. L'avis de la Commission doit intervenir dans le délai prévu ci-dessus à compter de la notification ministérielle.

ART. 115. — Le fonctionnaire frappé de sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres pendant une année, s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou pendant deux années s'il s'agit d'une sanction du second degré, ne peut demander au Ministre investi du pouvoir disciplinaire de réintégrer son service sans demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction disciplinaire ne subsiste à son dossier.

comportement général, l'intéressé a donné toute suite à la sanction dont il a fait l'objet, il doit être réintégré dans son poste.

Le statut est adopté après avis de la Commission administrative.

Le fonctionnaire doit alors être reconstitué dans son poste.

- La perte de la nationalité mauritanienne ou l'absence de plein droit la radiation immédiate des cadres, sans formalité, ni consultation administrative paritaire et sous réserve des articles 174 et 175 de la présente loi.

- En cas d'abandon de poste ou de refus de poste, le fonctionnaire est radié d'office des cadres, sur décision de la Commission administrative paritaire.

Cette décision devra être précédée d'une mise en demeure du Ministre compétent et par laquelle le fonctionnaire sera invité à fournir ses explications et informé de la sanction à laquelle il s'expose en ne déférant pas, dans un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure, à reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui est affecté.

## TITRE VIII

### POSITIONS DIVERSES

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Inactivité.

2° Absence.

3° Invalidité.

4° Drapeaux.

5° Par ordre.

6° Réserve.

L'activité est la position du fonctionnaire qui est titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de son emploi correspondant.

Tout fonctionnaire en activité peut prétendre à l'avancement si les régimes sont fixés par décret en Conseil d'Etat dans les formes prescrites à l'article 1 de la présente loi, en fonction :

1° De son âge ;

2° De son état de santé ;

3° De ses fonctions spéciales dont il est atteint ;

4° De sa situation de famille ;

5° Des services qu'il aurait à subir ;

6° Des convenances personnelles.

Les règlements déterminent la nomenclature, les conditions d'octroi et d'organisation ainsi que les modalités administratives et financières des congés et permissions. Les règlements déterminent également la situation administrative des fonctionnaires en activité.

### DETACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire qui est temporairement affecté à un autre cadre d'origine, mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 122. — Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire, soit d'office. Il est toujours essentiellement révocable.

ART. 123. — Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Auprès d'un Ministère, d'un service public, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général de l'Etat ;
- 2° Auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de l'Etat ;
- 3° Auprès des départements, communes, établissements ou services publics d'Etats étrangers ;
- 4° Auprès d'organismes internationaux ou pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ;
- 5° Auprès d'une entreprise privée, sous réserve, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ;
- 6° Auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution d'un programme de recherche d'intérêt national défini par le Gouvernement ;
- 7° Pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque ces fonctions ou mandats comportent des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice d'un emploi de fonctionnaire.

ART. 124. — Tout détachement de fonctionnaire soit, sur sa demande soit d'office, est prononcé par arrêté du Ministre investi du pouvoir de nomination après visa du Ministre des Finances et accord du Ministre ou de l'organisme intéressé.

ART. 125. — Le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 123, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

ART. 126. — Les fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat de membre d'une Assemblée élective sont détachés de plein droit par arrêté conjoint du Ministre dont ils relèvent et du Ministre des Finances.

ART. 127. — Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est prononcé dans les formes prévues à l'article 124 ci-dessus.

Il est de droit pour l'exercice de fonctions dans les organismes, directeur des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

ART. 128. — Dans tous les autres cas prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 123, le détachement est facultatif et ne peut être prononcé que sur la demande ou sur l'accord du fonctionnaire.

ART. 129. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1° De courte durée,
- 2° De longue durée.

ART. 130. — Le détachement de courte durée ou délégation ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration de cette période, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Ce délai est porté à un an pour les fonctionnaires en service détaché en vertu des alinéas 3 et 4 de l'article 123 ci-dessus, ou à l'étranger.

ART. 131. — Le détachement de longue durée est accordé pour une période d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes d'un an à la condition que les retenues et contributions pour pension aient été effectivement versées pour la période de détachement écoulee.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi pour la période considérée.

ART. 132. A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

ART. 133. — Le fonctionnaire détaché est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son cadre d'origine lorsque le détachement a été prononcé d'office ou interrompu pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

La réintégration en surnombre est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre investi du pouvoir de nomination.

ART. 134. — A l'expiration de la durée du détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la garde ou clause dans lequel il est détaché, peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 135. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés pourront opter pour leur intégration dans le cadre de détachement ou pour leur réintégration dans leur cadre d'origine.

ART. 136. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles de gestion qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 137. — Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi, par l'Autorité dont il dépend dans le service ou l'organisme où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son Administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé, à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de ce fonctionnaire.

ART. 138. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, il perçoit durant son détachement la rémunération afférente à l'emploi dans lequel il a été détaché sur sa demande.

ART. 139. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel son cadre d'origine est affilié, sur la solde indiciaire de base afférente à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

ART. 140. — La collectivité ou l'organisme le fonctionnaire est détaché est redevable, de la contribution pour la constitution des de l'intéressé afférente à sa solde indiciaire cadre d'origine.

ART. 141. — En règle générale, le détaché au plus tard lorsque l'agent détaché atteint son cadre d'origine.

Si la limite d'âge de l'emploi de détaché est inférieure à celle du cadre d'origine, le fonctionnaire ne peut être détaché que dans le cadre de détachement sous réserve des conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un cadre comportant une limite d'âge inférieure à celle de son cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour l'emploi, de détachement est atteinte.

ART. 142. — Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires détachés sont soumis au régime des pensions auquel est soumis leur cadre d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf autorisation, exercer une fonction publique ou être placé au régime de retraite, dont relève la fonction qu'il exerce, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à des allocations sous peine de la suspension de la pension à laquelle il a droit dans son cadre d'origine.

#### HORS CADRES

ART. 143. — La position hors cadres est accordée au fonctionnaire détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ou d'une entreprise publique dans un emploi, soit à pension du régime général de l'Etat, soit au régime des pensions internationales, peut être placé sur la liste des fonctionnaires hors cadres pour continuer à servir dans la même administration ou service, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 144. — Le fonctionnaire comptant au moins dix ans de services effectifs accomplis en position hors cadres dans un emploi conduisant à la pension du régime général de l'Etat, détaché auprès des organismes internationaux, peut, dans le délai de trois mois, être placé, sur sa demande, en position hors cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de l'avancement et de la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par le Ministre des Finances et du Ministère de l'Intérieur auquel appartient le fonctionnaire. Elle n'est accordée que pour une durée limitée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut être réintégré dans son cadre d'origine. Ce réintégré dans les conditions prévues à l'article 132.

ART. 145. — Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraite de la fonction qu'il exerce dans cette position. Les contributions pour pensions ne sont pas exigibles sur son cadre d'origine.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres, il peut être réintégré dans son cadre d'origine, le cas échéant, et prétendre au



une pension d'ancienneté, soit à une pension conformément au régime général de l'Etat.

réintégration, ses droits à pension au regard de commencent à courir à compter de la dite

## DISPONIBILITE

- La disponibilité est la position du fonctionnaire hors de son administration ou service d'origine, privant de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par le Ministre ou l'organe de nomination soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire.

Dans les cas prévus à l'article 151 de la présente loi, la disponibilité est prononcée par arrêté du Premier Ministre, du Ministre des Finances et du Ministre investi de la nomination.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée que dans les cas où le fonctionnaire, ayant épuisé tous ses congés de maladie et aux congés de longue durée, à l'expiration de la dernière période, reprendre

le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position pendant six mois, la moitié de sa solde de disponibilité conservant ses droits à la totalité des prestations, le cas échéant.

La mise en disponibilité faisant suite à des congés de longue durée ne peut prétendre à aucune rémunération.

- La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux fois pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est soit réintégré dans son cadre d'origine ou licencié s'il n'a pas droit à pension. Si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service en vertu de l'avis du Conseil de Santé, qu'il doit pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration de la quatrième année, la disponibilité peut faire l'objet d'un renouvellement d'un an.

- La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :  
a) maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;  
b) deuil, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux reprises pour une durée égale ;

c) recherches présentant un intérêt général ;  
d) deuil, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

e) vacances personnelles ; sa durée ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

f) formation dans une formation militaire ; sa durée ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelable une fois pour une durée égale.

- La disponibilité peut être également demandée par le fonctionnaire, pour exercer une fonction hors de sa compétence, dans une entreprise ou une profession libérale à condition :

1° qu'il soit constaté que cette mesure est compatible avec les intérêts du service ;

2° que le fonctionnaire ait accompli au moins dix années de services effectifs dans les cadres de l'Etat ;

3° que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie mauritanienne ;

4° que le fonctionnaire n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle de l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés ou conventions avec elle.

La disponibilité prévue au présent article, ne peut excéder trois années, mais elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ART. 152. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande, pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans, ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme d'un fonctionnaire, pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné de l'exercice des fonctions de sa femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir dans le dernier cas, excéder dix années au total.

ART. 153. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire, chef de famille bénéficiaire d'une mise en disponibilité en vertu de l'alinéa 1, de l'article 152 perçoit la totalité des prestations familiales, le cas échéant.

ART. 154. — Le Ministre qui a accordé la disponibilité peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 155. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Le fonctionnaire qui, faute de vacances, n'est pas réintégré est maintenu d'office en disponibilité jusqu'à sa réintégration définitive.

ART. 156. — Le fonctionnaire réintégré à la suite d'une mise en disponibilité qui refuse de rejoindre le poste qui lui est assigné peut être radié d'office des cadres, conformément à l'article 117 de la présente loi.

ART. 157. — Les statuts particuliers fixeront, pour chaque cadre, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Le détachement pour exercer les fonctions de Membres du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical ainsi que les mises en disponibilité prononcées d'office ou en faveur des femmes fonctionnaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

## SOUS LES DRAPEAUX

ART. 158. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

ART. 159. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est maintenu pour la durée de cette période en solde d'activité.

ART. 160. — Les fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux en dehors du temps de service légal, ont droit à leur solde militaire et, éventuellement, à une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et leurs émoluments d'activité de fonctionnaire, au cas où le montant total de ces derniers serait supérieur à leur solde militaire.

A l'issue de la période « sous les drapeaux » les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit et en priorité.

## MAINTIEN PAR ORDRE

ART. 161. — Le maintien par ordre est la position du fonctionnaire dont la reprise de service est différée pour l'un des motifs suivants :

1°) Retard dû aux difficultés de transport pour rejoindre son poste ;

2°) Désignation pour faire partie d'une Commission administrative ;

3°) Signification à comparaître devant cette Commission ou devant une juridiction comme témoin, prévenu ou inculpé ;

4°) Instance de nomination prochaine dans un autre cadre à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation ou mutation non demandée ou par nomination directe ;

5°) Instance d'admission prochaine, à des cours ou stages professionnels effectués dans l'intérêt du service et à la demande du Gouvernement.

6°) Instance des résultats desdits stages et cours.

Dans cette position, le fonctionnaire ne peut prétendre à une rémunération autre que celle qu'il percevait avant son maintien par ordre.

## EXPECTATIVE

ART. 162. — L'expectative est la position du fonctionnaire qui se trouve en instance de réintégration ou d'admission à la retraite.

ART. 163. — Peuvent être placés dans cette position, les fonctionnaires :

1°) qui ont sollicité dans les délais réglementaires leur réintégration dans leur cadre d'origine à la suite d'un congé, d'un détachement, d'une mise hors-cadres, d'une mise en disponibilité, et qui n'ont pu obtenir satisfaction pour une cause indépendante de leur volonté ;

2°) qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension de retraite, ont été déclarés définitivement inaptes au service par le Conseil de santé ;

3°) qui, à l'issue d'une période régulière de congé, ont sollicité le bénéfice d'une pension d'ancienneté à laquelle ils peuvent prétendre ;

4°) qui, à l'expiration d'une période se trouvent à moins de deux mois d'réglementaire pour leur mise à la retraite

ART. 164. — La durée de l'expectative subordonnée à la décision du Ministre in nomination.

ART. 165. — La durée de l'expectative peut excéder six mois. Elle n'est pas renou

ART. 166. — Dans la position d'expectative ou de retraite, le fonctionnaire ne peut pénétration autre que celle qu'il percevait antérieure.

## TITRE IX

## CESSATION DEFINITIVE DE I

ART. 167. — Sans préjudice des dispositions du régime des retraites, la cessation définitive entraînant perte de la qualité de fonctionnaire est faite dans les cas suivants :

1°) Démission régulièrement acceptée

2°) Licenciement ;

3°) Révocation ;

4°) Admission à la retraite ;

5°) Perte de la Nationalité mauritanienne ;

6°) Perte des droits civiques ;

7°) Non-réintégration à l'expiration de la disponibilité ou de mise hors-cadres.

ART. 168. — La démission ne peut être acceptée que sur demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté de quitter son administration ou son poste en effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'Autorité compétente du pouvoir de nomination, et prend effet à compter de cette Autorité.

La décision de l'Autorité compétente ne peut intervenir qu'après le délai de quatre mois au maximum.

ART. 169. — L'acceptation de la démission est irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'ouverture de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'ont été révélés à l'Administration qu'après la démission.

ART. 170. — Le fonctionnaire qui cesse de ses fonctions à la date proposée par l'Autorité compétente ne peut bénéficier d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir les conséquences des derniers versements qui lui sont faits à ce titre, à hauteur d'un cinquième du montant de ces versements.

ART. 171. — En dehors des cas prévus par la présente loi, les fonctionnaires peuvent être réaffectés dans une autre fonction :

1°) pour suppression d'emploi ou pour mutation en vertu des décrets spéciaux pris en application de la loi portant mesure de dégage

2°) pour insuffisance professionnelle ; ils peuvent être réaffectés dans une autre fonction pour laquelle ils valent leurs droits à une pension de retraite proportionnelle.

cas, le licenciement est prononcé par arrêté du chef du pouvoir de nomination après observations ées prescrites en matière disciplinaire par la présente Loi.

— Le fonctionnaire licencié en vertu de l'article qui ne satisfait pas aux conditions requises pour la retraite, percevra une indemnité égale aux des émoluments totaux afférents au dernier mois multipliés par le nombre d'années de service validés etc.

Il de cette indemnité est effectué sur la solde de base en vigueur au moment du licenciement éventuellement des indemnités rattachées à cette prestations familiales.

La somme de cette indemnité est versée en une seule fois, la mesure est notifiée à l'intéressé.

— Sous réserve des dispositions des articles 171 et 172, les fonctionnaires peuvent être révoqués ou radiés des cadres, dans les conditions prévues au II et VIII de la présente Loi.

— Le Ministre investi du pouvoir de nomination des fonctions de tout fonctionnaire qui, à un moment de sa carrière administrative, ne possède plus la nationalité mauritanienne ou la jouissance de ses droits

5. — La radiation des cadres des fonctionnaires de nationalité mauritanienne ou leurs droits est prononcée automatiquement par le Ministre du pouvoir de nomination, conformément à l'article 116 de la présente Loi

5. — Lorsque la perte des droits civiques et, plus que tout, des droits électoraux, est temporaire, le Ministre ne prononcera la sanction qu'après avis de la Commission administrative paritaire.

6. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande est placé dans la disposition hors-cadres, qui n'aura droit à sa réintégration dans le délai de deux mois. L'article 155 de la présente Loi est considéré comme définitivement cessé ses fonctions.

Les fonctionnaires en disponibilité pris postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi, devront mentionner les dispositions de l'article 155 et l'alinéa précédent afin que les intéressés soient pleinement informés de leurs obligations. Lorsque la disponibilité est prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi, les formalités suivantes devront être observées :

La notification prévue à l'alinéa précédent sera faite au fonctionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception si la disponibilité est en cours.

L'administration devra adresser au fonctionnaire une notification recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure de demander, dans un délai de deux mois, sa réintégration. Si la disponibilité est déjà venue à expiration.

Le Ministre précisera les dispositions des articles 155 et 156 et rappellera à l'intéressé que l'inobservation du délai de deux mois entraînera la perte de la qualité de fonctionnaire.

77. — Sous réserve des exceptions prévues par les articles 171 et 172, les fonctionnaires ne peuvent occuper, à

titre quelconque, un autre emploi public, au-delà de la limite d'âge réglementaire

Cette limite d'âge sera fixée par décret en Conseil des Ministres.

ART. 178. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires ne peuvent exercer une action privée lucrative dans une entreprise soumise préalablement à leur contrôle ou y avoir des intérêts directs ou indirects.

En cas de violation de ces interdictions, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement être déchu de ses droits à pension, après avis de la Commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire, du cadre auquel il appartenait.

## TITRE X

### RECOMPENSES — HONORARIAT

ART. 179. — Il peut être décerné aux fonctionnaires les récompenses suivantes :

- Encouragement ;
- Témoignage de satisfaction ;
- Mention honorable.

L'encouragement est décerné aux fonctionnaires qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour des faits de service importants ou pour acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée au fonctionnaire qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses, a obtenu un résultat de service important, ou à celui qui a exposé sa vie en accomplissant ses obligations professionnelles, soit pour sauver des vies humaines.

Ces récompenses sont accordées par décision du Ministre sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire est placé.

Cette décision est versée au dossier de l'intéressé et publiée au *Journal Officiel*.

ART. 180. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions, peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur de son cadre.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour faute ou insuffisance professionnelle, est privé du bénéfice de l'honorariat et il ne peut être ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres administratifs.

## TITRE XI

### QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

ART. 181. — Des décrets en Conseil des Ministres rendus sur la proposition du Ministre de la Santé, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, fixeront les conditions d'examen et de contrôles médicaux, ainsi que les conditions d'hospitalisation et de soins dans les formations sanitaires, des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

## TITRE XII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 182 — Jusqu'à ce que la Mauritanisation des cadres soit complète, il pourra être fait appel :

1°) aux personnels de l'Assistance Technique mis à la disposition de l'Etat, en vertu des Conventions spéciales, les intéressés demeurant régis par leurs statuts particuliers ;

2°) aux fonctionnaires d'autres Etats qui seront placés en service détaché en Mauritanie, compte tenu de leurs statuts particuliers.

Ces mises à la disposition et ces détachements sont essentiellement temporaires et révocables ;

3°) aux agents relevant du Code du Travail régis par des Conventions collectives ou des règlements spéciaux, pour des emplois temporaires ou ne comportant pas de cadres administratifs ou en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires mauritaniens.

ART. 183. — Les fonctionnaires de nationalité étrangère qui font partie actuellement de la Fonction Publique de l'Etat y seront maintenus provisoirement jusqu'à ce que leur situation soit réglée par voie d'accords entre la République Islamique de Mauritanie et les Etats d'origine des intéressés.

ART. 184. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment la délibération n° 57 du 4 juillet 1957 relative au Statut Général de la Fonction Publique mauritanienne.

Les règlements et les statuts particuliers actuels demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts particuliers et des décrets d'application prévus par la présente Loi.

ART. 185 — La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique  
et du Travail,  
Sid Ahmed LAHBIB.

Loi N° 61.131 portant remaniement budgétaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1961, les recettes nouvelles ci-après :

## a) FONCTIONNEMENT

## Chapitre 2-01 — Article 6

Recette des exercices antérieurs ..... 102.500.000

## Chapitre 9-01 — Article 2

Prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres ..... 61.000.000

## Chapitre 10-01

Reliquat de l'aide extérieure de la République française pour l'année 1960 .....

## Chapitre 15-01 — Article 1

Prélèvement sur la Caisse de Réserve .....

TOTAL des recettes nouvelles inscrites au budget fonctionnement .....

## b) EQUIPEMENT

## Chapitre 1 — Article 1

Versement du budget de fonctionnement .....

TOTAL des recettes nouvelles inscrites au budget d'équipement .....

TOTAL des recettes .....

ART. 2. — Sont ouverts au budget de l'Etat les crédits nouveaux ci-après :

## Chapitre 1-1 — Article 2 — Article

Couverture du déficit 1960 .....

Exercices antérieurs (loyers des logements en location SUCIN 1960) .....

## Chapitre 2-2 — Article 1

Assemblée Nationale .....

## Chapitre 3-3 — Article 1

Services des Renseignements généraux (1 p secrétaire) .....

## Chapitre 3-4 — Article 10

Subdivision Agueilat .....

## Chapitre 3-5 — Article 1

Fonction publique (ajustement des crédits à l'atif complet en service .....

## Chapitre 3-8 — Article 2

Achat et aménagement de l'Ambassade et Foyer des Etudiants à Paris .....

## Chapitre 4-1 — Article 2

Justice (1 poste de commis) .....

## Chapitre 4-3 — Article 1

Stagiaires à Tunis (Bourses; équipement, voy .....

## Chapitre 4-5 — Article 1

2 plantons (168.000) (1 chauffeur 144.000). postes correspondant à des postes de co supprimés .....

Chapitre 5-7 — Article 1		Chapitre 10-2 — Article 10	
Ministère de la Défense Nationale :		Institut National Hautes Etudes Musulmanes	
.....	1.250.000	Matériel .....	5.000.000
Chapitre 5-8 — Article 1		Chapitre 10-2 — Article 4	
Ministère de la Défense Nationale :		Frais voyage aller .....	664.000
.....	2.050.000	Chapitre 10-5 — Article 3	
Chapitre 6-1 — Article 3		Direction du Service de Santé (ajustement des crédits à l'effectif en service complet) .....	550.000
Finances (3 chefs de bureau, remplacés d'Assistance Technique ... mois)	1.070.000	Article 4	
Service des logements (1 rédacteur, 1 cuisinier supplémentaire dans les trois hôpitaux pendant six mois)	360.000	1 cuisinier supplémentaire dans les trois hôpitaux pendant six mois .....	207.000
Chapitre 6-3 — Article 1		Chapitre 10-8 — Article 2	
Directes :		Centre Médico-Social .....	250.000
Service des Contributions directes	360.000	Article 5	
ouakchott :		Aménagement d'immeuble (Centre Médico-Social)	200.000
..... (40.000×4) .....	160.000	Chapitre 10-9 — Article 3	
..... (100×4) .....	48.000	Employés de maison aux salaires moyens de 9.000, prestations en nature, service aux Inspecteurs du Travail par décision du Conseil des Ministres du 13 janvier 1960 .....	329.000
..... (1.000×4) .....	48.000	Chapitre 12-1 — Article 4	
à Rosso.		Garages administratifs (ajustement des crédits à l'effectif en service complet) .....	800.000
..... (100×4) .....	100.000	Chapitre 13-3 — Article 1	
..... (100×3) .....	75.000	Cérémonies et fête nationale .....	20.000.000
..... (100×3) .....	60.000	Article 7	
..... (100×3) .....	36.000	Déplacements d'étudiants .....	3.200.000
..... (1.000×3) .....	36.000	Article 8	
	563.000	Elections .....	15.000.000
Article 1		Chapitre 15-1 — Article 6	
..... (secteur Port-Etienne) .....	100.000	ASECNA (augmentation part Mauritanie) .....	2.100.000
Chapitre 3-4 — Article 4		Chapitre 15-2	
..... (Ministère de la Défense et des renseignements généraux) .....	18.000.000	Couverture du déficit des Postes et Télécommunications .....	90.000.000
Chapitre 6-4 — Article 2		Chapitre 17-2 — Article 1	
.....	200.000	Subvention à l'extérieur, édition et fourniture de livres arabes .....	5.000.000
Chapitre 8-9 — Article 1		Chapitre 17-2 — Article 2	
..... (Ministère du Service (ajustement des crédits à l'effectif en service complet)) .....	560.000	Œuvres privées (mosquée) .....	25.000.000
Chapitre 10-1 — Article 9			
..... (Finances (8 licenciés)) .....	3.600.000		
Chapitre 10-1 — Article 8			
..... (Finances) .....	P.M.		
Article 10			
..... (Ministère des Hautes Etudes Musulmanes) .....	3.000.000		

Chapitre 19-2 — Article	
Versement au budget d'équipement .....	11.500.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>604.652.740</b>

## BUDGET EQUIPEMENT

Chapitre 11 — Article 5	
Participation de la Mauritanie aux recherches d'eau dans l'Adrar par Miferma .....	11.500.000
<b>TOTAL des crédits ouverts</b> .....	<b>616.152.740</b>

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat les crédits suivants :

Chapitre 4-5 — Article 1	
Juridiction Nouakchott (1 poste de commis) .....	384.740

Chapitre 4-7 — Article 1	
Etablissement pénitentiaire (1 secrétaire d'administration) .....	683.000

Chapitre 17-1 — Article 2	
Secours .....	200.000

Article 3	
Subventions réservées .....	90.000.000
	<b>91.267.740</b>

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH,

Par le Premier Ministre :  
Le Ministre des Finances,  
COMPAGNET.

Loi N° 61.132 instituant un prélèvement sur la Caisse de Péréquation des sucres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur la Caisse de Péréquation des sucres dont le montant est fixé pour l'année 1961 à 2,75 francs C.F.A. en moyenne par kilogramme pour l'ensemble des catégories.

Toutefois, ce prélèvement ne pourra avoir pour résultat de modifier le prix des sucres pratiqué au 31 décembre 1960.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1961.

Moktar Ould D

Par le Premier Ministre :  
Le Ministre des Finances,  
COMPAGNET.

## ERRATUM

Journal Officiel, n° 62 du 13 juin 1961, pa

LOI N° 61.108. — Loi portant agrément bénéfice de la loi 61.106 du 19 mai 1961 const. fiscal de longue durée relatif à la recherche e des hydrocarbures en Mauritanie :

Lire :

ARTICLE PREMIER. — La société de particip (PETROPAR) dont le siège à Paris ..... (Le reste sans changement.)

## Premier Ministre :

Décret N° 61.124 fixant la rémunération du pe des missions diplomatiques.

## LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution,  
VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant i relatif aux attributions des Ministres ;  
VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 port Ministère des Affaires étrangères ;  
VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant sade de la République Islamique de Mauri  
VU le décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'ac l'Administration centrale et des services ex étrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rémunération d matiques et consulaires prévus à l'article 6 d du 19 avril 1961 comprend :

- 1° Un traitement correspondant au grade par le décret n° 61.073 sur l'accès Affaires Etrangères ;
- 2° Une indemnité dite de représentation, demnité de résidence à l'étranger et les frais de représentation des ci diplomatiques ;
- 3° Le cas échéant, une indemnité de lo
- 4° Une indemnité de première mise d' une seule fois en début de carrière.

ART. 2. — Les indemnités afférentes aux des missions diplomatiques définies à l'artic fixées ainsi qu'il suit, en francs C.F.A. :

FONCTION	MONTANT ANNUEL		INDEMNITE de première mise d'équipement
	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
Ambassad. .	900.000	—	250.000
Conseiller ..	500.000	600.000	100.000
Conseiller Commercial.	240.000	600.000	75.000
Secrétaire d'Ambas. ..	180.000	600.000	75.000
Attaché ....	120.000	600.000	75.000
Ambassad. .	1.050.000	—	250.000
Conseiller	800.000	600.000	100.000
Conseiller économique.	360.000	600.000	75.000
Secrétaire ..	240.000	600.000	75.000
Attaché ....	180.000	—	75.000
Ambassad. .	600.000	—	250.000
Conseiller	350.000	540.000	100.000
Attaché	120.000	540.000	75.000
Délégué ....	300.000	—	250.000
Délégué Adjt	120.000	360.000	100.000
Consul Adjt	60.000	360.000	75.000

- Le droit au traitement et aux indemnités est pter du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le la cessation de service.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre ont chargés de l'exécution du présent décret qui *Journal Officiel* de la République Islamique de

tt, le 27 juin 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

des Finances  
COMPAGNET

DECRET N° 61.125

LE PREMIER MINISTRE,

port du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre ances ;

itution du 20 mai 1961 ;

t n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organi- ux attributions des Ministres ;

et n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du e des Affaires étrangères ;

t n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambas- e la République Islamique de Mauritanie ;

st du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les ui l'ont modifié ;

t n° 61.087 du 17 mai 1961 sur les agences comptables icelleries diplomatiques et consulaires.

des Ministres entendu,

RETE :

REMIER. — Les agents comptables des Chancelle- ques et consulaires pourront être dispensés jus- mbre 1961 par arrêté conjoint du Ministre des gères et du Ministre des Finances du versement ent prévu à l'article 6 du décret n° 61.087 précité.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Minis- tre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Offi- ciel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 27 juin 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

DECRET N° 61.135 complétant le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organi- que relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Minis- tère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambas- sades de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 61.124 du 27 juin est complété par les dispositions suivantes :

AMBASSADE	FONCTION	MONTANT ANNUEL		INDEMNITE de première mise d'équipement
		Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
Washington	Ministre plé- nipotentiaire	850.000	650.000	160.000

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Minis- tre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

Rectificatif N° 61.144 du 17 juillet 1961 au décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du Personnel Supérieur des missions diplomatiques.

A la dernière ligne de l'article 2,  
au lieu de Consul Adjoint,  
Lire : *Secrétaire général*.

Le reste sans changement.

Par Décret N° 10.141 CAB/PM/DP du 16 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MELOT Christian, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, est pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 nommé Chef de service des Affaires sociales pour servir à Nouakchott.

Décret N° 10.149 PM/AE du 23 juin 1961 portant nomination du Chef du Service du Protocole.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud Ould ABDEL WEDOUD, commis de deuxième classe, 2<sup>e</sup> échelon de l'Administration générale, ayant effectué le stage diplomatique de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est détaché au Ministère des Affaires étrangères et nommé Chef du Service du Protocole en qualité de faisant fonction pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

Décret N° 10.260 CAB/MILI fixant l'uniforme des unités de l'Armée de Terre mauritanienne.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales de la République Islamique de Mauritanie ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des Unités de l'Armée de Terre est fixé comme suit :

1° TENUES :

- a) *Tenue de combat* : gandourah pour les méharistes, treillis vert (pantalon et veste) pour les fantassins, tenue « léopard » pour les parachutistes.
- b) *Tenue de défilé* : tenue de combat avec béret vert.

c) *Tenue de parade traditionnelle* des bleu clair, bénigué blanc et haouli n

d) *Tenue de ville* : les officiers et sous-officiers la tenue suivante :

- chemise manches longues et pantalon en toile pour les sous-officiers et haouli en tergal pour les officiers ;
- cravate vert foncé ;
- pattes d'épaules ;
- casquette coiffe kaki.

e) *Tenue de cérémonie saharienne* : pour officiers :

- séroural en satin noir ;
- saharienne blanche avec boutons et pattes d'épaules ;
- casquette avec coiffe blanche.

2° COIFFURES :

a) *Tenue de combat* : haouli kaki pour le béret en toile kaki avec ruban de sergent pour les fantassins et les parachutistes.

b) *Tenue de défilé* : béret vert avec ruban comportant un renfort intérieur en toile fixé un insigne émaillé rond de 4 cm de diamètre portant croissant et étoile d'or en relief sur fond noir.

c) *Tenue de ville des officiers et sous-officiers* comportant :

- une coiffe amovible (gabardine) en toile kaki ;
- un bandeau de gabardine jaspé ;
- une visière noire ;
- une mélanaise (or pour officiers supérieurs) torsadée sur la visière ;
- une jugulaire en cuir noir pour les subalternes ;
- sur le devant du bandeau à 3,5 cm de l'insigne brodé or sur fond noir décrit au paragraphe précédent.

3° INSIGNES DISTINCTIFS DE GRADE

a) *Pattes d'épaules* : pattes d'épaules avec bouton doré (portant en relief étoile de l'armée).

b) *Insignes de grade* : les insignes de grade pour les officiers, aspirants et sous-officiers ;

— pour les hommes de troupe à la 1<sup>re</sup> classe, sur la face externe de l'épaule, au-dessus de l'écusson et



on de ces insignes de grade est la suivante :

1<sup>re</sup> classe : un galon en laine jaune en forme V, 5 mm de côté et de 0,5 cm de large.

deux galons en laine jaune en forme de V, 5 mm de côté et de 0,5 cm de large, séparés par une soutache verte de 1 mm.

Chef : deux galons en laine jaune en forme de V, 5 mm de côté et de 0,5 cm de large, séparés par une soutache verte de 1 mm, et surmontés d'un galon or de même forme, même longueur, et séparés par une soutache verte.

Adjudant : un galon lézarde or en forme de V de 6 mm de côté et 3 cm de large, la pointe dirigée vers le bas.

Chef : trois galons lézarde or séparés par une soutache verte de 1 mm.

Adjudant : un galon horizontal or de 3 mm de large, surmonté d'une étoile argent à cinq branches de 0,5 cm de diamètre.

Chef : un galon or horizontal surmonté d'une étoile argent à cinq branches de 0,5 cm de diamètre.

Adjudant : une soutache or de 3 mm de large avec torse en haut, située à 2,5 cm du bord inférieur et d'épaule.

Adjudant : une, deux ou trois étoiles dorées, de même grade, placées horizontalement et surmontées d'une soutache or de l'aspirant.

Adjudant : l'insigne du capitaine surmonté d'une étoile argent à cinq branches de 0,5 cm de la boucle du galon.

Colonel : l'insigne du capitaine surmonté de deux toiles argent, symétriques par rapport à la boucle, à 0,7 cm du galon.

Adjudant : l'insigne du capitaine surmonté de deux étoiles argent à cinq branches.

Les insignes portent les galons sur un insigne en losange argent à gauche ou à hauteur du cœur.

**DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTE L'ARMÉE :**

Le blason de 7 cm de large et 10 cm de hauteur, officiel de la République Islamique de Mauritanie, au centre le croissant surmonté de l'étoile brodés avec la double inscription « Mauritanie », arabe et française en bas, sur fond blanc, une broderie noire encadrant l'insigne et les inscriptions.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Le 3 août 1961.

*Le Premier Ministre,*  
Moktar Ould DADDAH.

Arrêté N° 10.189 AE/MF du 30 juin 1961 portant nomination de Premier Conseiller à l'Ambassade de Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz SALL, rédacteur de 4<sup>e</sup> échelon, de l'Administration générale, pré-affecté à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Washington.

ART. 2. — M. Abdoul Aziz SALL, est nommé, à titre temporaire Premier Conseiller de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie, auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Washington pour compter du 1<sup>er</sup> juillet.

ART. 3. — Sa rémunération est imputable au chapitre 3-7, article 4, paragraphe 2<sup>o</sup> du Budget de l'Etat.

Arrêté N° 10.189 AE/MF du 30 juin 1961 portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, il est institué une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris est fixé à douze millions de francs C.F.A. soit deux cent quarante mille nouveaux francs français.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par des virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — La caisse d'avances instituée par arrêté n° 107 MF du 10 avril 1961 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

ART. 5. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté N° 10.190 AE/MF du 30 juin 1961 portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington est fixée à douze millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'Ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Décision N° 10.794 du 4 août 1961 *créant une commission des logements.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter de la publication de la présente décision, une Commission composée de :

- l'Inspecteur des Affaires administratives ou son délégué Président ;
- un représentant du Service des logements ;
- un représentant du Service des Travaux Publics,
- un représentant de la Régie des Eaux,
- un représentant de la gérance d'électricité.

ART. 2. — Cette commission qui se réunira sur convocation de son Président, aura pour mission de constater l'état des logements de la capitale mis à la disposition des fonctionnaires de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Dans le cas d'un logement neuf, livré par la S.U.C.I.N., la Commission procédera à un examen de l'état des lieux en présence d'un représentant de la S.U.C.I.N. et d'un représentant de l'Entreprise Pilote.

Un procès-verbal signé par les parties, constatera le bon état des lieux et donnera décharge à la S.U.C.I.N. et à l'entreprise Pilote, ou au contraire, mentionnera les réparations qui doivent être effectuées par l'Entreprise Pilote.

ART. 4. — Dans le cas d'un logement déjà occupé et qui doit être évacué par le locataire, la Commission, en présence de l'intéressé, constatera l'état dans lequel le locataire sortant laisse les lieux. Ces constatations seront consignées dans un procès-verbal.

Si aucune dégradation importante n'a été relevée, une mention donnant décharge au locataire sortant sera consignée dans le procès-verbal dont une copie sera remise au locataire sortant, une copie au Service des logements et une copie au locataire entrant, éventuellement.

Dans le cas où des dégradations importantes seraient constatées, la Commission devra en évaluer l'importance et décidera si elles sont imputables à la négligence du locataire sortant, mentions de cette évaluation et de cette décision devront être portées au procès-verbal.

ART. 5. — Si la négligence a été retenue à l'encontre du locataire sortant, ce dernier sera aussitôt avisé que les frais de remise en état seront à sa charge. Copies du procès-verbal et du devis des réparations à effectuer seront transmises au Ministère des Finances qui fera opérer des retenues sur la solde de l'intéressé si c'est nécessaire.

Par arrêté N° 10.154 CAB/PM/DP du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PARSINE Justin, commis de troisième classe, 4<sup>e</sup> échelon (Indice local 295) en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté N° 10.232 PM/AE du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. OUSSEYNOU DIOP est nommé Conseiller Commercial et Economique de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

Par décision N° 10.439 CAB/PM/DP

ARTICLE PREMIER. — Le contrat sans date consent PUJOS, Conseiller économique du Premier Ministre à la République Islamique de Mauritanie à Paris, est pour 1<sup>er</sup> juin 1961, résilié.

### Ministère des Finances :

Par arrêté N° 167 MF/DP du 21 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la délibération n° 52 susvisée et de l'article 66 du susvisé, les gardes stagiaires des Douanes dont les noms sont listés dans leur grade.

MM. Abdallahi O. Ahmed Cherief.  
Baba Hassène.  
Islem O. Ely O. Sidi Ahmed.  
Isselmou O. Mohamed.  
Mohamed Horma.  
O. Mohamed Salem.  
O. Abdel Haye.

Par arrêté N° 194 MF/DP du 18 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 janvier 1961, intégrant dans le cadre des Douanes, en qualité de sous-brigadier stagiaire, M. l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste d'affectation impartis.

Par arrêté n° 223 MF/DP du 3 août 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES, Officier de la Légion

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions 52-53 du décret n° 6097 susvisé, M. DIOUM Alkhassoun au concours direct des 17 et 18 octobre 1960, donnant corps des sous-brigadiers des Douanes, est intégré dans le cadre des Douanes, en qualité de sous-brigadier stagiaire, à compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

ART. 2. — L'intéressé est affecté au Bureau des Douanes, à la section des colis postaux.

Par arrêté N° 232 MF/DP du 4 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DRABO TOMBO, Inspecteur Première classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 737, en service pour compter du 16 août, radié des cadres de la République de Mauritanie, et mis à la disposition de la République de Volta, son Etat d'origine.

Par décision N° 619 MF/DP du 17 mai 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Mohamedou Abdoul deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 335, précédemment M'Bout, est nommé agent spécial et dépositaire comptable en service à Chinguetti.

09 MF/DP du 14 juin 1961.

ER. — Est acceptée pour compter du 18 avril 1961 la  
emploi offerte par M. DOUMBIA Abdoulaye, commis  
service aux Contributions directes à Rosso.

12 MF du 18 juillet 1961.

ER. — M. DiYE Amadou, rédacteur de troisième clas-  
A.G., indice 857, en service au Ministère des Finan-  
chef du bureau de la solde à la Direction des Finances  
de M. ROUCOLLE Maurice, attaché de troisième classe,  
en congé.

#### Intérieur :

MINT/AG du 24 juillet 1961 portant création  
de contrôle administratif.

IER. — Sont créés les postes de contrôle admi-  
:

Assaba :

El Ghabra (subdivision de Kiffa).  
(subdivision de Kankossa).  
wdache (subdivision de Kankossa).

Hodh Oriental :

Néré (subdivision centrale de Néma).

Trarza :

(subdivision de Rosso).

es arrêtés ultérieurs préciseront sur la proposi-  
andants de cercle intéressés les zones d'in-  
at que besoin les limites géographiques de ces

224 M.INT/RG du 19 juillet 1961.

IER. — M. N'GUESSAN Antonin, domicilié à  
é à exploiter en tant que p ropriétaire exploi-  
urant à Rosso.

nt autorisées à être servies dans ledit établis-  
ms non alcoolisées et les boissons alcoolisées  
it définies par l'article premier du décret du  
article premier de l'arrêté général n° 2878 SE

ite mutation dans la personne soit du proprié-  
it du gérant du fonds, ainsi que le transfert  
ent dans un autre lieu, devra faire l'objet  
demande d'autorisation dans les conditions  
cles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.229 M.INT/RG du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> N'DIAYE née Mariama Dacosta,  
demeurant à Port-Etienne, est autorisée à exploiter, en tant  
que propriétaire exploitant, un bar-restaurant africain au quar-  
tier de Khayrane à Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établis-  
sment les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées  
telles quelles sont définies par l'article premier du décret du  
10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE  
du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du proprié-  
taire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert  
de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet  
d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées  
par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.230 M.INT/RG du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA BOUYA Ould Ahmed Bouya,  
demeurant à Port-Etienne, est autorisé à exploiter, en tant que  
propriétaire exploitant, un restaurant à Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisés à être servies dans ledit établis-  
sment les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées  
telles quelles sont définies par l'article premier du décret du  
10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE  
du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du proprié-  
taire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert  
de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet  
d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées  
par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.239 MINT/AG du 25 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. HATTI Maurice, commerçant à  
Boghé, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse  
à Boghé.

ART. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local  
spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes  
garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Comman-  
dant de Cercle.

ART. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sor-  
ties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des  
stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son pré-  
posé.

ART. 4. — Les munitions seront entreposées sous la respon-  
sabilité de M. HATTI Maurice et à ses risques et périls.

Arrêté N° 10.258 MINT/AG du 3 août 1961 interdisant la divagation, le parcage et la circulation de certains animaux domestiques à l'intérieur du périmètre de Nouakchott-Capitale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.057 CAB/SCM du 3 juillet 1959 modifié par le décret n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959 fixant les sanctions dont peuvent être assortis les décrets et règlements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott-Capitale tel qu'il est défini par l'arrêté n° 238 du 11 juin 1958 :

1° La divagation, le parcage, la pâture, le stationnement tant sur la voie publique qu'aux abords immédiats des habitations, clôturées ou non, et d'une manière générale, la présence des animaux domestiques suivants : chameaux, vaches, moutons et chèvres.

2° Le passage desdits animaux qu'ils soient constitués en convois ou troupeaux, escortés ou non, ou qu'ils soient isolés.

ART. 2. — Les animaux dont le propriétaire aura contrevenu à la réglementation ci-dessus seront saisis et mis en fourrière.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

En cas de récidive, elles seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation de l'animal pourra en outre être prononcée.

ART. 4. — Le Chef de la Subdivision de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 3 août 1961.

Sidi Mohamed DEYINE.

Par décision N° 10.723 MINT/AG du 27 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Bouka BARRY est nommé chef de village des N'Douetbés Wassakodénabés, cercle du Gorgol, subdivision de Maghama.

Par décision N° 10.729 MINT/AG du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent vingt mille francs (120.000) est accordée à la Fédération multisports à Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget local Exercice 1961, chapitre 17-2, article 2. Elle fera l'objet d'un mandat émis par le Ministre des Finances et payable à Nouakchott.

## Ministère des Travaux Publics, des Travaux des Postes et Télécommunications

Arrêté N° 10.198 MTP/CAB/DAC du 5 août 1961  
rectificatif de l'arrêté n° 235 MTP/DAC

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à l'arrêté du 3 août 1960 est rectifiée ainsi qu'il suit

au lieu de Boghé 13° 38' N — 14°

lire Boghé 16° 38' N — 14°

Arrêté N° 199 MTP du 20 juillet 1961 pour  
construire à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société Industrielle de Pêche, Port-Etienne, est autorisée à construire dans la parcelle d'habitation E de l'îlot n° 1 :

— trois maisons préfabriquées, type logement du personnel.

Ces constructions seront réalisées conformément aux dispositions du dossier visé par la Direction de

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable de l'entière responsabilité des travaux.

Par arrêté N° 129 MTP/ASECNA/EM du 4 mai 1961

ARTICLE PREMIER. — M. DIARRA Seydou, de deuxième classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice local 402), contrôleur de la République Islamique de Mauritanie, est radié des contrôles de la Mauritanie et du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 15 avril 1961.

Par arrêté N° 162 MTP/DP du 20 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Papa Adjou, 1<sup>er</sup> échelon, indice 275, du cadre des contrôles de la République Islamique de Mauritanie, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Sénégal pour compter du 15 juin 1961.

Par arrêté N° 176 MTP/DP du 5 juillet 1961,

ARTICLE PREMIER. — M. Demba KONATE, maître principal 4<sup>e</sup> échelon, indice local 549 (1<sup>er</sup> juillet 1961, ancienneté conservée 1 an) du cadre des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie Rural, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Par arrêté N° 215 MTP/DP du 28 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — M. BA Abdoulaye, directeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 380, du cadre territorial de la Mauritanie, en congé de 111 jours à pa-

tion de son congé (le 21 août 1961) à la disposition du Sénégal, son état d'origine.

À compter de cette date, M. BA Abdoulaye, est radié des con-

N° 171 MTP/OPT/SP du 31 octobre 1960.

EMER. — Est constatée la reprise de fonctions de M. BA, Directeur adjoint de premier échelon du cadre Postes et Télécommunications, Directeur de l'Office des Communications de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis le 19 octobre 1960.

N° 10.576 MTP/CAB du 28 juin 1961.

EMER. — Le paragraphe b de l'article 1 de la décision MTP/CAB du 16 septembre 1960 est modifiée ainsi qu'il

Commandant d'aérodrome secondaire (durée du stage) : M. Ahmedou Ould BOULEIBA, instituteur stagiaire

Adjoint Technique de la Navigation Aérienne, branche Navigation aérienne, (durée du stage deux ans).

N° 824 MTP/ASECNA/EM du 24 juillet 1961.

EMER. — M. Ly Almamy, commis d'Administration sur compter de la date de sa prise de service nommé Poste Pluviométrique de Kaédi en remplacement de M. ...

### **l'Economie Rurale :**

10.243 PM/CAB du 28 juillet 1961

REMIER. — M. BOURREAU Claude, inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts, arrivé à Nouakchott le 1<sup>er</sup> juillet 1961, est nommé à compter de cette date, chef du Bureau des Eaux et Forêts en remplacement de M. LESGUILLIER, qui est à la disposition de la République française.

10.245 PM/CAB du 28 juillet 1961 créant le service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité.

REMIER. — Placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, le service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, comprend les attributions suivantes :

1. Coopération et la Mutualité.  
2. Services Communs des Sociétés de Prévoyance.  
3. R.D.E.S.  
4. Coopération et Mutualité regroupée du Département.

Par arrêté N° 10.231 MER/FC du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961 des Sociétés de Prévoyance de :

- Nema dont le montant s'élève à 2.707.979 francs.
- Tamchakett dont le montant s'élève à 403.535 francs.

Par arrêté N° 10.256 MER/DP du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Tinguella, infirmier d'élevage adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, indice 295, est sur sa demande mis en disponibilité sans solde, pour une période de six mois et pour compter du 30 juillet 1961.

Par arrêté N° 10.257 MER/DP du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed FALL, élève assistant d'élevage, diplômé de l'Ecole de Bamako, est nommé assistant d'élevage stagiaire, indice 357, pour compter du 26 juin 1961, et mis à la disposition du Chef de Service de l'Elevage de la République Islamique.

Par décision n° 10.689 MER/DP du 15 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. KANE Ibrahim Seydou, brigadier en chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280 du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie en service à Kaédi, un rappel pour service militaire obligatoire de deux ans et quatre mois.

Par décision N° 10.698 MER/DP du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Mohamed CHENOUF, garde forestier 3<sup>e</sup> échelon (indice 195), en service à Rosso, est détaché et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour une durée de cinq ans.

Par décision N° 10.699 MER/EI du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. NIANG Amadou, infirmier d'élevage principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 424), titulaire d'un congé administratif, arrivé à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 1961 est pour compter de cette date, affecté à M'Bout, en qualité de Chef du Secteur d'Elevage, P.I.

Par décision N° 10.772 MER/DP du 3 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed FALL, assistant d'élevage stagiaire, indice 357, est pour compter de la date de sa mise en route, affecté à Nouakchott en qualité de Chef du Secteur d'Elevage de Nouakchott.

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

Décret N° 61.133 nommant M. Rau, président de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice,  
 VU la Constitution,  
 VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,  
 VU la loi portant organisation de la Justice en Mauritanie ;  
 VU la Convention franco-mauritanienne relative à l'emploi du personnel judiciaire en date du 22 juillet 1959 ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. RAU Eric, magistrat du deuxième grade est nommé Président de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Le Premier Ministre,  
 Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice  
 et de la Législation :

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.134 portant nomination des Conseillers, du Procureur général du greffier en chef de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;  
 VU la Constitution,  
 VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,  
 VU la loi portant organisation de la justice en Mauritanie ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement Conseillers intérimaires de Droit Musulman et de Droit Moderne à la Cour Suprême de la Mauritanie :

MM. Mouhamedoune Ould Itfagha Amar, cadi de troisième classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott ;  
 Garrigou Jacques, juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'appel de Nouakchott ;

ART. 2. — M. Dupuis Jean Marcel, Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Procureur général intérimaire près la Cour Suprême.

ART. 3. — M. Lam Aladjji Malick, greffier de deuxième classe, 2<sup>e</sup> échelon, adjoint au chef du Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef intérimaire de la Cour Suprême à Nouakchott.

ART. 4. — Le Ministre de la Justice est tition du présent décret qui sera enregistré, Officiel, et communiqué partout où besoin s

Nouakchott,

Le Premier

Moktar Ould

Le Ministre de la Justice

et de la Législation :

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61-138 réglementant la prestation des membres de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;  
 VU la Constitution,  
 VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif Ministres,  
 VU la loi 61.123 du 27 juin 1961 portant orga en Mauritanie ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lors de l'ouverture me de la République Islamique de Maurita et le greffier en chef de cette juridiction devant le Ministre de la Justice.

ART. 2. — Les magistrats prêteront s fidèlement remplir leurs fonctions, de gar le secret des délibérations et de se conduire dignes et loyaux magistrats.

ART. 3. — Le greffier en chef prètera loyalement remplir ses fonctions et d'ob devoirs qu'elles lui imposent.

ART. 4. — Le présent décret sera en *Journal Officiel* et communiqué partout o

Nouakchott

Moktar Ould

Le Ministre de la Justice

et de la Législation :

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.139 abrogeant le décret n° 60 et portant détermination provisoire du tions de Droit Moderne.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;  
 VU la Constitution,  
 VU la loi n° 60.011 du 13 janvier 1960 portat ions de Droit Moderne en République Is  
 VU la loi n° 60.025 du 22 janvier 1960 port Justice de Droit Moderne en Républiq ritanie ;  
 VU la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'or

50.168 du 28 septembre 1960 portant détermination des juridictions de Droit Moderne ; ministres entendu,

ER. — Le ressort des juridictions de Droit Moderne est déterminé de la manière suivante :

Première Instance de Nouakchott : cercles de l'Inchiri, de Baie du Lévrier, de l'Adrar.

Kiffa : Subdivision de Kiffa, cercles du Tagant et du Timaka.

Kaédi : cercles du Gorgol, du Brakna, Subdivision de M'Bout.

Aouf el Atrouss : cercles du Hodh Occidental et du Hodh Oriental.

En vertu des dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Ministère de la Justice

Administration :

Moktar Ould LAGHDAF

Portant installation de la Cour Suprême dans son siège constitutionnelle.

LE MINISTRE,

Le Ministre de la Justice ;

En vertu de l'arrêté N° 3.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des ministres,

du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire ; ministres entendu,

1. — La Cour Suprême statuant en matière civile est installée dans ses fonctions pour compter à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Le présent décret sera enregistré, publié et affiché où besoin sera.

Nouakchott, le 15 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Ministère de la Justice

Administration :

Moktar Ould LAGHDAF

du 24 juillet 1961 portant nomination d'un nouveau titulaire à la Cour Suprême.

1. — M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général, est nommé Conseiller extraordinaire à la Cour Suprême en matière constitutionnelle.

Par Décret N° 10.244 du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PORTES Jean-Louis, licencié en droit, est nommé magistrat intérimaire.

ART. 2. — M. PORTES est délégué dans les fonctions de juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Par Arrêté N° 10.235 MJL du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés reçus au concours professionnel pour le recrutement de greffiers de 2<sup>e</sup> classe, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

1. Kane el Houssein.
2. Guisse Malal Bocar.
3. Guèye Mapote.
4. Diaw Abdourahmane.
5. Kane Mamadou Alpha.
6. Diop Khalidou.

Par Décision N° 10.722 MJL du 27 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hacem Ould Houya, domicilié dans la tribu des Tadjakant-Lemhader de Kiffa, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire de cadî pour servir à Kankossa, cercle de l'Assaba pour compter du 15 mai 1961.

### Ministère de la Fonction Publique et du Travail :

Par Décret N° 10.253 du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Département de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 juillet 1961.

Arrêté N° 10.196 MFT-DP du 3 juillet 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis du cadre de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commis du cadre de l'administration générale aura lieu à Nouakchott, Rosso, Port-Etienne, Atar, Akjoujt, Tidjikja, Aleg, Kaédi, Kiffa, Aouf el Atrouss, Néma, le 24 juillet 1961.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux nationaux mauritaniens pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou comptant à la date du concours deux ans au moins de services effectifs en Mauritanie en qualité de commis auxiliaires ou contractuels.

ART. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de l'Intérieur, à Nouakchott, le 12 juillet 1961, au plus tard.

Ils comprendront les pièces suivantes :

- demande de candidature,
- acte de naissance ou jugement supplétif.
- casier judiciaire,
- certificat attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- copie certifiée conforme du diplôme exigé ou des états de services auxiliaires ou contractuels,
- certificat d'aptitude physique délivré par les autorités médicales.

ART. 4. — La liste des candidats sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Ce concours comptera les épreuves suivantes :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
Orthographe et explication de texte .....	2	40	2 heures
Arithmétique .....	1	20	2 heures
Rédaction et écriture .....	3	60	3 heures

ART. 6. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre maximum de points exigé pour être admis est fixé à 60.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de l'Éducation.

ART. 8. — Ils seront adressés dans chaque centre au commandant de cercle par le Ministère de l'Intérieur sous double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.

ART. 9. — Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le commandant de cercle.

ART. 10. — Les compositions seront faites sur du papier mis à la disposition des candidats par le commandant de cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses nom, prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la commission de surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

ART. 11. — Les compositions de la première épreuve seront réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention: Centre de .....; Concours pour l'emploi de .....; Compositions des candidats (1<sup>re</sup> épreuve) .....

Cette enveloppe sera signée par les membres de la commission.

Il sera procédé de même pour les épreuves.

Les bulletins seront réunis également dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant l'indication « Bulletins ».

A la fin du concours, les enveloppes et les séances seront réunies en un seul paquet scellé sans délai, en recommandé, au Ministère de l'Intérieur.

ART. 12. — Dès réception des enveloppes et le Ministre de l'Intérieur nommera une commission des épreuves composée comme suit :

- un représentant du Ministre de l'Intérieur
- un représentant du Ministre de l'Éducation
- un représentant du Ministre de la Santé

ART. 13. — Les opérations de notation des enveloppes contenant les bulletins seront effectuées par le président, les rapprochements nécessaires et la commission établira par ordre de mérite des points, la liste des candidats ayant obtenu le minimum des points exigés pour l'admission. Dans aucune épreuve une note éliminatoire.

ART. 14. — Le tableau de classement dressé par la commission et transmis au Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des candidats reçus dans 10 places.

Additif N° 10.199 MFT/DP du 6 juillet 1961

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze commis du cadre de l'Administration à Nouakchott, Rosso, Port-Etienne, Atar, Aleg, Kaédi, Kiffa, Aioun el Atrouss, Nédou, le 24 juillet 1961.

Le reste sans changement.

Par Arrêté N° 215 MIFPT du 13 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — La Société des Miniers de Mauritanie (MIFERMA) est autorisée à ouvrir, à Port-Etienne, un économat pour pratiquer directement la vente ou la cession de marchandises de cette Société, de ses filiales Sotram et des organismes prestataires et pour son compte, pour satisfaire les besoins normaux du personnel de ces sociétés, et pour les besoins de leur famille.

ART. 2. — L'économat de la Société des Miniers de Mauritanie, dont l'ouverture a été accordée par l'arrêté N° 375 IT du 13 juillet 1961, est autorisé à étendre son activité à des marchandises aux besoins personnels et normaux du personnel de ses filiales et des organismes prestataires et pour son compte ainsi que des familles.

ART. 3. — Ces économats sont soumis à l'article 110 du Code du Travail et leur fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du Travail et de l'hygiène conformément à l'article 111 du Code du Travail.



220 du 31 juillet 1961.

EMIER. — Une commission mixte sera convoquée, cisée ultérieurement par décision du Ministre de l'Éducation Publique et du Travail à l'effet de conclure une convention collective du travail concernant tous les secteurs existants sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La commission mixte, présidée par l'Inspecteur Général du Travail, sera composée de :

— des représentants travailleurs titulaires,  
— des représentants travailleurs suppléants,  
— des représentants employeurs titulaires,  
— des représentants employeurs suppléants.

Les sièges sont attribués ainsi qu'il suit :

— des représentants travailleurs :  
— des Travailleurs Mauritanien ..... 4 sièges  
— des représentants employeurs :  
E.M.A. .... 2 sièges  
PEX (Républ. Islamique Mauritanie) 1 siège  
— des représentants Gouvernement R.I.M. .... 1 siège

Chaque organisation professionnelle représentée dans la commission devra proposer à l'Inspecteur du Travail les modalités qu'elle désire voir siéger dans cet organe dans un délai de dix jours de la signification du présent arrêté.

69 MFT/DP du 23 juin 1961.

EMIER. — M. BA Alassane, rédacteur d'administration de deuxième classe, 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en congé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 placé en service détaché pour le service de Compensations des Prestations familiales de la Direction des Services Sociaux à Nouakchott.

70 MFT/DP du 29 juin 1961.

EMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 10.183 du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant intégration de M. BA Oumar dans le cadre des secrétaires d'administration de la République Islamique de Mauritanie.

En application des articles 24, 49, 52, 53 et 54 de l'arrêté N° 10.183 du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du personnel de l'Administration générale, M. BA Oumar, secrétaire d'Administration de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon de l'ex-cadre commun supérieur, A.C. 7 mois 5 jours, est intégré d'office dans le corps des secrétaires d'Administration générale pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

La situation de M. BA Oumar est la suivante :  
— dans le cadre de l'Administration de deuxième classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice local 547 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959. Ancienneté, 24 jours.

71 MFT/DP du 29 juin 1961.

EMIER. — M. BOUNA Mokhtar Mohamed, rédacteur de deuxième classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 702, en service détaché auprès de la Direction des Services Sociaux de la République Islamique de Mauritanie, A.C. 7 mois 5 jours, est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, admis

à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par Arrêté N° 172 MFT/DP du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 142 MFT en date du 23 mai 1961 admettant à la retraite M. DIOP El Hadj Samba.

ART. 2. — M. DIOP El Hadj Samba, rédacteur de troisième classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice local 615, en service à la Direction de la Sécurité à Nouakchott, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivant à expiration le 15 octobre 1961, est pour compter de cette date admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par Arrêté N° 180 MFT/DP du 10 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DEM Amedine qui a offert sa démission de sa fonction d'infirmier adjoint stagiaire (indice 275) est autorisé à suivre au titre de l'Office Central de la Main d'Œuvre un stage de formation professionnelle dans les établissements HUARD à Nantes.

ART. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit à une indemnité complémentaire de première mise d'équipement de 25.000 fr. CFA au compte du Budget de la République Islamique de Mauritanie (Chapitre 13-4-3).

Le reste des dispositions de l'article 2 de la décision n° 542 MFPT-DP est rapporté.

ART. 3. — Tous les autres frais y compris les voyages aller et retour Mauritanie-France, le complément d'indemnité de première mise d'équipement, l'indemnité mensuelle de séjour en France, demeurent à la charge du F.A.C.

Par Arrêté N° 181 MFT/DP du 10 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 27 de la délibération N° 52 en date du 4 juillet 1957 et l'article 69 de l'arrêté N° 45 MFTS du 31 janvier 1958, les commis stagiaires dont les noms suivent sont titularisés au grade de commis de troisième classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre de l'Administration générale.

MM. SAÏR Abdou Razakhe.  
Ahmed Khouna O. Mohamed Salem.  
Mohamedou O. Rabani.

Par Arrêté N° 182 MFT/DP du 8 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAVE Abdoulaye Alassane, secrétaire d'Administration de deuxième classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice local 503, au service des Mines, est pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son état d'origine.

Par Arrêté N° 189 MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous, les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de Commis de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 335), les Commis de troisième classe, 4<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent :

DIALLO Bachirou, pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis)

DIALLO Amadou n° 1, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

DIALLO Moussa, pour compter du 8 avril 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

DIABIRA Silman, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

BA Malick, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Agriculture Nouakchott).

PARSINE Justin, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

TALL Makha, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, RSM 1 an 7 mois 13 jours passe commis de deuxième classe, 2<sup>e</sup> échelon le 18 mai 1961, RSM néant (DF Saint-Louis).

ELY Ould Hmeyda, pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (Chef de poste de Bobéni).

BAHAM O. Moh. Laghdal, pour compter du 18 juillet 1961, A.C. néant (Boghé).

N'DIAYE Abdou Mody, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Boutilimit).

HACHIM O. Guelaye, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Kaédi).

BA Mohamed Abdallah, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

DIOP Mamadou Lamine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, RSM 1 an 3 mois 12 jours passe commis de deuxième classe, 2<sup>e</sup> échelon le 19 septembre 1961, RSM néant (DF Saint-Louis).

SIDI Mohamed O. Abdallahi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, A.C. néant (Kankossa).

HAMADA Ould Zein, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Aioun).

MOHAMED Ould Khilil, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Tamchakett).

MOHAMED Zein O. Sidi Ahmed, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Sélibaby).

GUEYE Amadou pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Elevage Nouachott).

SASS Ould Guig pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

DIANG Moctar pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Boghé).

THIAMBANE Abdoulaye pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Détaché Sénégal).

HADRANI O. Khattry pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant.

ISSELMOU O. Didi O. Dahane pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Néma).

BA Papa Gana, pour compter du 19 mai 1961, A.C. néant (Sélibaby).

M'BAYE Alassane, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Nouakchott).

BOUDDAHI Ould Kouki, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Justice Atar).

Au grade de Commis de première classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 424), les commis de deuxième classe, 4<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent :

DIOP Khalidou, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Justice Kaédi).

N'DIAYE Bata, pour compter du 16 août 1961, A.C. néant (congé).

AHMED O. Moh. O. Cheikh Sidya, pour compter du 9 septembre 1961, A.C. néant (HC Boutilimit).

N'DIAYE Abdoul Bocar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (Aleg).

MOHAMED O. Abdel Malick, pour compter du 9 septembre néant (H. Oriental).

Au grade d'adjoint de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, commis de première classe, 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

SOW Abdoulaye n° 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (DF Saint-Louis).

MAMADOU Lamine Sakho pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (H. Oriental).

AOUFLY Ould Mohamed pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 néant (Moudjéria).

Au grade de Secrétaire d'Administration de 1<sup>er</sup> échelon (indice 592), les Secrétaires d'Administration de 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

DIOP Abdoulaye Babacar pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 néant (Trésor).

BA Oumar pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (DIENG Djibril pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant).

Au grade de Secrétaire d'Administration principale (indice 715), le Secrétaire d'Administration de 3<sup>e</sup> échelon dont le nom suit :

LY Amadou pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (dépense).

Au grade de Rédacteur de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon, les rédacteurs de troisième classe, 5<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

SATIGUY Mamadou pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (Aioun).

BA Mamour pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (blée Nationale).

BA Alassane pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, A.C. néant (CCPF).

BADOU Aristide pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (congé).

DIOP Ibrahima pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (Assemblée Nationale).

Par Décision N° 763 MFT du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MOHAMED Ould Raj normal, 2<sup>e</sup> échelon, indice local 514, en service par la limite d'âge, est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 valoir ses droits à une pension de retraite pour :

### Ministère du Plan, des Domaines, de et du Tourisme :

Par Décision N° 779 MPDH-P du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Tidiane, ratification générale, est désigné comme suppléant-Délégué en cas d'absence ou d'empêchement en remplacement de M. Danjou Benoit, administrateur d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

- M. FALL Tidiane aura, dans ses fonctions de mêmes attributions que celles définies à l'art. 10.588 MPDH-P susvisée, sous la responsabilité du Ministre-Délégué.

- La signature de M. FALL Tidiane devra être les mêmes conditions que celles stipulées à l'art. 10.588 MPDH-P.

° 10.508 MPDH-DP du 22 juin 1961.

**DU PLAN, DES DOMAINES ET DE L'HABITAT,**

PREMIER. — M. KANE Mamadou, rédacteur de l'Administration de troisième classe, 3<sup>e</sup> échelon, chef du service administratif de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, est autorisé à suivre à Paris une formation professionnelle auprès de la Caisse Centrale Economique.

**Commerce, de l'Industrie et des Mines :**

° 61.136 du 7 juillet 1961.

PREMIER. — Est approuvée la Convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 1961 à Paris entre les sociétés suivantes :

1. Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

2. Continental Oil of Mauritania.

3. Natural Gas Products Cie

4. Exécution de certains travaux préliminaires sur le site de Port-Etienne.

° 61.137 du 7 juillet 1961.

**MINISTRE,**

PREMIER. — Est approuvée la Convention passée entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société des Pétroles de Valence réglant les conditions des droits de recherches et éventuellement sur le permis de recherches minières type A situé entre les coordonnées 27° et 26° 40' N sollicité par la dite Société.

149 fixant le stock de sécurité à garder dans les dépôts d'hydrocarbures assurant la vente au public.

**MINISTRE,**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,

arrêté du 20 mai 1961 ;

arrêté n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique sur les attributions des Ministres ;

arrêté du 20 octobre 1926 portant règlement des établissements publics et les textes subséquents qui ont été modifiés ou complétés ;

arrêté du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture de dépôts de produits pétroliers dérivés ou résidus ;

ARRÊTÉ les inconvénients graves qui résultent pour la population et le fonctionnement des services publics d'un défaut

d'approvisionnement des dépôts d'hydrocarbures au moment de l'hivernage ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Tous les dépôts d'hydrocarbures liquides (essence, gas-oil et pétrole) exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, soumis à autorisation ou à déclaration, et constitués en vue de la vente directe au public, devront à tout moment et en toutes circonstances être approvisionnés de manière que la quantité entreposée ne soit pas inférieure à quarante pour cent (40 %) de leur capacité nominale, pour chaque catégorie de produits pétroliers.

ART. 2. — Cette quantité minimum de 40 %, qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec autorisation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

ART. 3. — Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une mise en demeure du Service des Mines. En cas de récidive, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Par le Premier Ministre :

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre du Commerce,

de l'Industrie et des Mines,

Mohamed El Moktar MAROUF.

Par Arrêté N° 10.252 M-CIM du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n°s 34 et 35 M-CIM du 22 janvier 1958 autorisant la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs à installer et exploiter à Port-Etienne, un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie et un dépôt permanent superficiel de détonateurs de première catégorie.

Par Décision N° 10.630 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Médérdrâ est composée comme suit :

Président : Le Chef de Subdivision de Médérdrâ.

Membres : MM. Sall Samba Lampssar, Baba Ould Deid, représentants des consommateurs.

Mohameden Ould Ilikou, Mohamed Abdallahi Ould Kharchi, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.631 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle du Hodh occidental est composée comme suit :

*Président* : Le Commandant de cercle d'Aioun El Atrouss.

*Membres* : MM. Grand Champ, gérant Maurel-Frères, Ahmed Baoba, commerçant, représentants du commerce. Sy Mohamedou Ciré, professeur au collège, El Hadj Touré, maçon, représentants des consommateurs.

Par Décision N° 10.632 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle du Tagant est composée comme suit :

*Président* : Le Commandant de cercle du Tagant.

*Membres* : MM. Moustapha Ould Abdi, agent d'hygiène, N'Diaye Mohamed Mahmoud, agent spécial, représentants des consommateurs.

Sidi Ould Hamoud, commerçant ; Sidi Ould Abdi, commerçant, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.633 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Chinguetti est composée comme suit :

*Président* : Le Chef de Subdivision.

*Membres* : MM. Mohamed Lamine Ould Salk, Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud, représentants des consommateurs.

N'Diayane Ould El Hacène, Mohamed Lamine Ould Mohamed Saleh, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.634 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Moudjéria est composée comme suit :

*Président* : Le Chef de Subdivision.

*Membres* : MM. Mohamed Mahmoud Ould Boukhary, chef du Ksar ; Mohamed Ould Acoufy, commis d'Administration générale, représentants des consommateurs.

Mohamdi Ould Abède, commerçant, Mohamed Ould Hamoud, commerçant, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.635 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du Cercle du Hodh Oriental est composée comme suit :

*Président* : Le Commandant de cercle du Hodh oriental.

*Membres* : MM. Moulaye Ely Ould Moumina, Limane Ould Mah, représentants des consommateurs. Souroukou Sylla, Moulaye Idriss, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.768 M-CIM du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission de l'Inchiri est composée comme suit :

*Président* : Le Commandant de cercle.

*Membres* : MM. Ahmed Ould Limam, Hanani, employé de la MICUMA, consommateurs.

Baba Ould Breideleil, commerçant, représentant maison Lacombe, représentant

## Ministère de la Santé et des Affaires S

Par Décret N° 10.218 du 15 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Travail, en l'intérim du Département de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 juillet 1961.

Par Décision N° 10.490 MS/DP du 17 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour com démission de son emploi de M. GUILLOT Maurice contractuel en service à Rosso.

Par Décision N° 10.780 DSP/SP du 3 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. TRAORE Amadou dit liaire, échelon 5, échelon 3, en service à la C licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'II

### AVIS

Publication en application de l'article 49 du 27 juin 1961.

Le 31 juillet 1961, la Cour Suprême de tuant en matière constitutionnelle, a rendu dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

La Cour,

Déclare régulière la candidature de Daddah à la Présidence de la République ritania.

Dit qu'il sera donné récépissé de la c sant par les soins du greffier en chef.

Met les frais à la charge de l'Etat ma

Conservation de la Propriété et des Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATR au Livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n° 23, déposée le 2 Ould Abidine M'Rabihe, profession de cor et domicilié à Nouakchott.

l'immatriculation au Livre foncier du cercle immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain à usage commercial d'une contenance de cinq ares quatre vingt-dix-huit centiares (5 a 48 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza et borné au nord par des rues sans nom, à l'est et au sud par des rues sans nom, à l'ouest par des rues sans nom, non immatriculés.

Le dit immeuble lui appartient en vertu d'un stratif délivré par le Résident de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux, savoir :

rien.

Personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation, en mains du Conservateur dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Première Instance de Nouakchott.

*Direction de la Propriété et des droits fonciers*  
Bureau de Saint-Louis

**DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du cercle du Trarza

Requête, n° 24, déposée le 28 juillet 1961, le sieur El Bachir, profession de commerçant, domicilié à Nouakchott.

l'immatriculation au Livre foncier du cercle immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain à usage de commerce et d'habitation totale de seize ares quatre-vingt centiares (16 a 40 ca) situé à Nouakchott-Ksar, au sud du dispensaire de Trarza et borné de tous côtés, par des rues sans nom.

Le dit immeuble lui appartient en vertu d'un stratif délivré par le Résident de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux, savoir :

rien.

Personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation, en mains du Conservateur dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Première Instance de Nouakchott.

*Pour le Conservateur de la Propriété foncière,*  
et p. o.

*Direction de la Propriété et des droits fonciers*  
Bureau de Saint-Louis

**DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du cercle du Trarza

Requête, n° 25, déposée le 28 juillet 1961, le sieur M'Rabihe, profession de commerçant, domicilié à Nouakchott.

Le dit immeuble lui appartient en tant que gérant de la Société Nationale d'Importation et d'Exporta-

tion Mauritanienne (SNIEM), société à responsabilité limitée au capital de un million de francs C.F.A., siège social à Nouakchott (Mauritanie).

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance totale de trois ares quatre-vingt-dix centiares (3 a 90 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de partie ouest du lot 129 et borné au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom et à l'est par le surplus du lot n° 129.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société susvisée en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

*Pour le Conservateur de la Propriété foncière,*  
et p. o.

*Conservation de la Propriété et des droits fonciers*  
Bureau de Saint-Louis

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 26, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Bouamatou Haidara Yahya Sibay, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions, l'une à usage commercial, l'autre à usage d'habitation d'une contenance totale de trois ares vingt-neuf centiares (3 a 29 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 33 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

*Pour le Conservateur de la Propriété foncière,*  
et p. o.

*Conservation de la Propriété et des droits fonciers*  
Bureau de Saint-Louis

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du cercle de l'Inchiri

Suivant réquisition, n° 27, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Abidine M'Rabih, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de l'Inchiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions dont l'une en cours d'édification, d'une contenance totale de neuf ares huit centiares (9 a 8 ca) situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Commandant de Cercle de l'Inchiri le 16 décembre 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,  
et p. o.

#### Conservation de la Propriété et des droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

#### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 19 septembre 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Médérdra, cercle du Trarza consistant en une parcelle de terrain portant deux constructions en dur comprenant trois pièces avec véranda d'une contenance de 2 ares 25 centiares, connu sous le nom de parcelle 18 et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot occupé par Sow Boubacar, au sud par celui occupé par Ousmane Ba et à l'ouest par celui occupé par Mohamed Ould Mancina.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elouali Ould Sidi, commis de l'Administration générale en service à la Direction des Douanes à Saint-Louis suivant réquisition du 19 décembre 1960, n° 20.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,  
et p. o.

### Partie non officielle

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M<sup>e</sup> Roger CATTAND, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Palais de Justice).

**GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS (GIMA)**  
Société anonyme à capital variable, au capital de 500.000 francs CFA  
Siège social : ROSSO (R.I.M.)

I.

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar du 11 juillet 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de M<sup>e</sup> R.

Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Rép de Mauritanie), le 22 juillet 1961, il a été établi les statuts de la Société anonyme à capital variable, dont le projet a été déposé au Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R. I. M.) le 22 juillet 1961, ayant pour dénomination sociale : « GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS (GIMA) », et dont le capital a été fixé à Rosso (R.I.M.).

Cette société constituée pour une durée de quinze années à compter du jour de sa constitution définitive le 22 juillet 1961, a pour objet, en Mauritanie ou à l'étranger, d'exploiter en totalité ou en partie, aux actionnaires les thés de café, en général tous produits ou denrées alimentaires, en totalité ou en partie, pour le compte des actionnaires, d'importation, de commission ; courtage, représentation des mêmes produits ou denrées ; toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières effectuées directement ou indirectement à l'objet social,

Le capital a été fixé à cinq cent mille francs C.F.A. actions de cinq mille francs C.F.A., chacune, à souscrire entièrement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> R. Cattand chott (R.I.M.), le 22 juillet 1961, M. Laurent Williar Société, a déclaré que les cent actions de cinq mille francs C.F.A., émises en numéraire et représentant le 500.000 francs C.F.A., ont été souscrites entièrement par lui-même et que chacun des souscripteurs s'est libéré entièrement de ses actions par lui souscrites et que les versements effectués représentent la somme de 500.000 francs C.F.A., montant

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 22 juillet 1961, l'Assemblée générale Constitutive des actionnaires a approuvé :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité des souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs d'une année, MM. Dubost Joseph, Dreuill Edmond Amaury Jacques et Régnier ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes d'une année, M. Gilbert Closel ; lequel a accepté

Il a été déposé le 25 juillet 1961, au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence

Deux expéditions de la déclaration notariée de versements contenant les statuts de la Société et les procès-verbaux sus-énoncés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 22 juillet 1961, et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la Société et dudit procès-verbal en date du 24 juillet 1961, annexés.

Pour extrait et mention.

Le Notaire :

CATTAND, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Mauritanie).

**E MAURITANIENNE D'IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (COMIMPRA)**

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 500.000 francs C.F.A.

Siège social : ROSSO (R.I.M.)

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Par M<sup>e</sup> Roger Cattand, greffier en chef, notaire au Tribunal de Première Instance de Mauritanie, le onze juillet 1961.

Par M<sup>e</sup> Olivier, société anonyme au capital de 2.024.400 francs C.F.A., dont le siège social est à Paris, rue d'Astorg, n° 25.

Par M<sup>e</sup> Chaumet, société anonyme au capital de 2.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 19, rue de la République.

Société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le courtage, la représentation des thés de toutes sortes, le général, de tous produits ou denrées alimentaires, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières et immobilières, directement ou indirectement à l'objet sus-

visé.

La société a été constituée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de dissolution anticipée ou de prorogation des statuts.

La dénomination : « Compagnie Mauritanienne de Produits Alimentaires » (COMIMPRA).

Le capital est fixé à cinq cent mille francs C.F.A., divisé en cent mille actions de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties dans la proportion de leurs apports.

Les fondateurs ont été nommés gérants, sans limitation de durée.

Le premier exercice social commence le premier mai et finit le trente avril ; le deuxième exercice social prend fin le trente avril mil neuf cent soixante et un.

L'acte de Société, avec ses annexes, a été déposé au Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), le quinze juillet 1961.

Pour mention.

*Le Notaire : R. CATTAND.*

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 5 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott, le même jour, la « COMPAGNIE MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (COMIMPRA), société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso (Mauritanie), ayant pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le courtage, la représentation des thés de toutes sortes, le général, de tous produits ou denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières et immobilières, directement ou indirectement à l'objet sus-

visé.

*Le Greffier en chef : R. CATTAND.*

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 25 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société anonyme à capital variable, dite : « GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS » (GIMA), au capital de cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso (R.I.M.), ayant pour objet : de fournir en gros, en totalité ou en partie aux actionnaires, les thés de toutes provenances et, en général, tous produits ou denrées alimentaires etc... ; est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 52.

Pour insertion et mention.

*Le Greffier en chef : R. CATTAND.*

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation déposée le 19 juillet 1961, la Société Commerciale BAZAID et FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Atar (Mauritanie) et pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le transport de toutes marchandises ou produits, prise à bail et location de tous immeubles, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, a été inscrite au registre du commerce d'Atar sous le n° 16.

*Le Greffier en chef p.i. : A. DIAW.*

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

**A V I S**

Aux termes d'une de ses délibérations, tenue à la date du 25 avril 1961, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 9 juin 1961, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « SOCOPAO » dont le siège social est à Paris et ayant une agence à Nouakchott, après avoir approuvé les apports à titre de fusion à elle faits par les Sociétés dénommées « SOCIETE SENEGALAISE D'APPROVISIONNEMENT » et « DAKAR-SOUTE » a décidé d'augmenter le capital de la « SOCOPAO » d'une somme de 80.000 NF afin de le porter de 4.560.000 NF à 4.640.000 NF, nouvelle somme et comme conséquence modifié comme suit l'article 6 des statuts :

ART. 6. — Le capital social est fixé à 4.640.000 NF, divisé en 116.000 actions de 40 NF chacune.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 8 août 1961 et déposée le 18 août 1961 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le n° 22 du registre analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef p.i. : M. GUISSÉ.*

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 17 août 1961, l'Agence ouverte à Rosso (République Islamique de Mauritanie) de la nouvelle Société commerciale

africaine dont le siège social est à Dakar, 31, boulev  
est immatriculée au Registre du Tribunal de Comm  
sous le numéro 53 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef p.i.: N*